

Le flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse (2006-2010)

*Une première analyse statistique relative au volume et à la nature du flux
d'entrée des parquets de la jeunesse, pour l'appui de la politique de
protection de la jeunesse du Collège des procureurs généraux*

Le flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse (2006-2010)

Le nombre d'affaires protectionnelles enregistrées par les parquets de la jeunesse est passé de 132.817 affaires en 2006 à 155.954 affaires en 2010. Les affaires protectionnelles sont divisées en deux catégories, à savoir les faits qualifiés infraction (FQI) et les situations de mineurs en danger (MD). Si nous prenons en considération uniquement les 24 parquets qui effectuaient déjà des enregistrements dans le système informatique "PJP" en 2006, nous constatons une hausse tant des affaires FQI (+5%) que des affaires MD (+17%). Entre 2006 et 2010, la proportion annuelle d'affaires FQI est toujours supérieure au nombre d'affaires MD.

Si l'on classe les FQI selon le type de prévention, les *délits contre les biens* constituent la rubrique la plus importante (49%), suivis des rubriques des *délits contre les personnes* (18%) et contre *l'ordre public et la sécurité publique* (10%). Bien que les *délits contre les biens* soient les plus représentés, c'est la rubrique des *délits contre les personnes* qui connaît l'augmentation la plus importante entre 2006 et 2010 (+21%). En outre, aussi bien la rubrique *famille et moralité publique* que la rubrique *ordre public et sécurité publique* affichent des hausses notables (+13% et +9%).

Les garçons sont mis en cause dans 78% des FQI et les filles le sont dans 20% des cas (dans 2% des FQI, il n'a pu être établi si cela concernait un garçon ou une fille). L'on constate que chez les filles, la proportion de *vols simples* est près de deux fois plus élevée que chez les garçons (31% contre 17%), alors que l'on observe plus de *vols aggravés* chez les garçons (12% contre 5%).

L'âge auquel les mineurs sont le plus souvent mis en cause dans des FQI est de 17 ans chez les garçons et de 15 ans chez les filles.

En ce qui concerne les affaires de mineur en danger (MD), l'on dénombre à peu près autant de signalements pour les filles que pour les garçons. L'on observe que, pendant la période de référence 2006-2010, un unique dossier de MD a été enregistré dans PJP pour 65% des mineurs, ce qui signifie donc que 35% des mineurs étaient concernés par au moins deux dossiers de MD. Pour la moitié des mineurs, le premier enregistrement d'une affaire de MD les concernant dans le système PJP a eu lieu avant l'âge de 12 ans. En comptant chaque mineur pris individuellement une seule fois par parquet – donc indépendamment du nombre d'affaires de MD qui le concerne – l'on constate une répartition proportionnellement équivalente entre les filles et les garçons jusqu'à l'âge de 15 ans inclus. À partir de 16 ans, le pourcentage de garçons devient plus élevé (58% contre 41% pour les filles).

Table des matières

Préface	4
Introduction	5
1. Le parcours difficile des statistiques des parquets (de la jeunesse) en Belgique	5
2. Flux d'entrée des affaires protectionnelles au niveau des parquets de la jeunesse	6
3. Cadre d'interprétation	7
4. Harmonisation avec le projet "statistiques jeunesse" de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique	8
Chapitre 1: Méthodologie	11
1. Remarques générales	11
2. Origine des données.....	11
3. Variables d'analyse et unité de compte	13
4. Banque de données centrale du Collège du procureurs généraux	15
5. Comparaison avec la méthodologie de l'INCC.....	16
Chapitre 2: Flux d'entrée des affaires protectionnelles (FQI et MD) dans les parquets de la jeunesse pour la période 2006-2010	19
1. Contextualisation	19
2. Aperçu général du flux d'entrée (FQI/MD) par année et par arrondissement judiciaire.....	21
3. Flux d'entrée des faits qualifiés infraction (FQI)	23
3.1 Flux d'entrée par année	23
3.1.1 Selon l'arrondissement judiciaire.....	23
3.1.2 Selon le mode d'entrée.....	24
3.1.3 Selon le type de prévention	25
3.1.4 Selon l'âge	30
3.1.5 Selon le sexe	31
3.2 Selon l'âge et le sexe	32
3.3 Selon l'âge et par type de prévention.....	34
3.4 Selon le sexe et par type de prévention.....	38
4. Flux d'entrée des affaires de mineur en danger (MD).....	40
4.1 Unité de compte "affaire"	40
4.1.1 Flux d'entrée par année.....	40
4.1.1.1 Selon l'arrondissement judiciaire.....	40
4.1.1.2 Selon le mode d'entrée.....	42
4.1.1.3 Selon l'âge.....	43
4.1.1.4 Selon le sexe	44
4.2 Unité de compte "mineur"	44
4.2.1 Flux d'entrée par année.....	46
4.2.1.1 Selon l'âge.....	46
4.2.1.2 Selon le sexe	47
4.2.2 Selon le sexe et selon l'âge.....	48
Projets d'avenir	50

Préface

Des statistiques fiables sur les activités du Ministère Public constituent un instrument d'appui indispensable sur le plan de la politique et de la gestion tant pour les chefs de corps du Ministère Public que pour le ministre de la Justice. Les données quantitatives aident les acteurs de terrain à avoir une meilleure vision sur leurs activités et à fournir aux décideurs politiques une base rationnelle pour l'interprétation de la politique criminelle. Les analystes statistiques du Ministère Public réalisent des efforts importants pour soutenir le Collège des procureurs généraux dans la réalisation de la politique criminelle, en générant des statistiques pertinentes, par l'analyse et la contextualisation de données. Ils prennent également des initiatives pour améliorer la qualité des données enregistrées. Le Collège des procureurs généraux utilise en outre les statistiques pour rendre des comptes au ministre de la Justice et au pouvoir législatif. Dans un objectif de transparence, le Ministère Public met également ses statistiques annuelles à disposition des citoyens intéressés sur le site Internet: www.ministerepublic.be

Jusqu'à présent, le champ d'action des analystes statistiques se limitait aux sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance et au parquet fédéral. Cependant, des données chiffrées objectives et fiables sont également indispensables pour les autres composantes du Ministère Public. Tout comme pour l'actuelle production statistique, les analystes statistiques du Ministère Public ont pour objectif de générer à court ou à moyen terme des statistiques pour les parquets de police, les parquets généraux, les auditorats du travail et les auditorats généraux¹. En ce qui concerne les sections jeunesse des parquets, les analystes statistiques sont actuellement en mesure de présenter une toute première analyse.

¹ Il est cependant nécessaire que ces juridictions disposent d'une application informatique nationale commune.

Introduction

1. Le parcours difficile des statistiques des parquets (de la jeunesse) en Belgique

Il est de notoriété publique que la Belgique – certainement si l'on compare avec les pays voisins – ne dispose que de peu de matériel statistique judiciaire. Le fait que le Ministère Public soit en train de compenser, depuis 10 ans, ces lacunes ne peut que nous rendre optimistes. Les différentes initiatives qui ont été prises dans le cadre du développement des statistiques (jeunesse) des parquets en Belgique afin de répondre aux lacunes existantes au niveau de la statistique judiciaire depuis le début du 21^e siècle sont parcourues ci-après:

L'enquête de Christiaensen et Van Heddegem (K.U.Leuven)² fournit un rappel historique des développements des statistiques des parquets depuis l'existence de la Belgique jusqu'à la fin du 20^e siècle. Les auteurs y décrivent comment, après le concept plein de promesses d'Adolphe Quételet et la publication régulière de statistiques judiciaires, aucune trame de base à partir de laquelle il aurait été possible de développer la publication de statistiques n'a été élaborée. *“Les périodes durant lesquelles l'information a été diffusée et différenciée pendant des années successives s'alternaient avec des périodes au cours desquelles elle était réduite à ou rassemblée dans des catégories trop globales. À des années de publication relativement fréquentes de chiffres, succèdent des années avec un arriéré important. Des catégories de classement ont été modifiées. Des notions disparaissent puis réapparaissent après un certain temps, de sorte qu'il était impossible de comparer une période à l'autre. Lorsque l'on compare les dernières publications avec les premières, on ne peut pas dire que les statistiques des parquets aient évolué en 160 ans.”*³

Lorsque nous nous focalisons sur les 50 dernières années, nous constatons que des données des parquets de la jeunesse sont disponibles sporadiquement. Deux questions se posent: quelle en est la source ? Quel est le degré de fiabilité de ces données ?

- Durant la deuxième moitié du 20^e siècle, l'Institut National de Statistique (I.N.S.) publiait chaque année un “Rapport statistique sur les activités des cours et tribunaux”, reprenant les activités des sections jeunesse des parquets. Ces statistiques ont été rédigées sur la base de formulaires complétés par les parquets. Les chercheurs s'accordent à dire que ces données I.N.S. sont incomplètes et méthodologiquement parlant, d'une qualité douteuse⁴. D'après Christiaensen et Van Heddegem, *“On ne peut faire autrement que de conclure que ces statistiques n'ont que peu de valeur tant sur le plan politique que sur le plan scientifique. Il n'est dès lors pas prudent de continuer à les utiliser (...)”*⁵.
- Depuis 1998, le SPF Justice publie chaque année la brochure “Justice en chiffres” dans laquelle sont compilées les statistiques judiciaires. Jusqu'en 2005, l'activité des sections jeunesse des parquets y était reprise sur la base de comptages manuels et/ou informatisés. Mais puisque la fiabilité de ces données chiffrées fut remise en question, celles-ci furent depuis 2005 fournies par

² CHRISTIAENSEN, S. et VAN HEDDEGEM, I., “De statistische grondslag van het beleid van het Openbaar Ministerie in België en Nederland”, in FIJNHOUT, C., *Der hervorming van het openbaar ministerie*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 1999, p. 41-96.

³ CHRISTIAENSEN, S. et VAN HEDDEGEM, I., *l.c.*, p. 48.

⁴ NUUYTIENS, A., ELIAERTS, C. et CHRISTIAENSEN, J. (ed), *Ernstige jeugd delinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving*, Gent, Academia Press, 2005, p. 55-57. STUDIECENTRUM VOOR JEUGDMISDADIGHEID, *Statistieken en jeugdbescherming*, Brussel, 1977, publication nr. 41. VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed), *La statistique “nouvelle” des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, 2008, 153 p.

⁵ CHRISTIAENSEN, S. et VAN HEDDEGEM, I., *l.c.*, p. 53.

la direction opérationnelle Criminologie de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) (cf. infra). Vu que le Ministère Public met maintenant à disposition des statistiques officielles concernant les parquets de jeunesse, les analystes statistiques fourniront ces données chiffrées dans la brochure "justice en chiffres".

- Jusqu'à récemment certaines sections jeunesse des parquets généraient leurs propres statistiques pour quelques indicateurs élémentaires comme le flux d'entrée, les décisions, etc. Ces statistiques locales – servant de source d'information interne en appui de la politique du procureur du Roi et de la gestion de son parquet – n'offrent cependant pas suffisamment de garanties en ce qui concerne la méthodologie, la qualité et la fiabilité.

À ce propos, il faut également mentionner l'obligation légale pour les procureurs du Roi de transmettre annuellement un rapport sur le fonctionnement général de leur parquet au Conseil Supérieur de la Justice. Y sont entre autres demandées des statistiques relatives aux sections jeunesse. Les parquets qui présentent des chiffres distincts pour ces sections le font sur la base d'une méthodologie rarement explicitée (et donc souvent différente d'un parquet à l'autre).

Pour conclure, durant cette dernière décennie, quelques données chiffrées sur les activités des sections jeunesse des parquets étaient disponibles, mais celles-ci n'étaient que très rudimentaires et fragmentaires et, surtout, n'étaient pas fiables. Les sources susmentionnées sont inutilisables pour définir ou ajuster une politique de protection de la jeunesse plus large.

Au début du 21^e siècle, les sections jeunesse des parquets et leur chef de corps étaient totalement dénués de statistiques fiables. Les différentes initiatives qui ont été prises par après (informatisation des sections jeunesse des parquets, projet de recherche de la direction opérationnelle Criminologie de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie, production de statistiques par les analystes statistiques du Ministère Public), ont toutes donné une impulsion non négligeable au développement de statistiques univoques et fiables des sections jeunesse des parquets. Du chemin reste à parcourir, mais il semble que nous soyons sur la bonne voie.

2. Flux d'entrée des affaires protectionnelles au niveau des parquets de la jeunesse

Avec la publication des statistiques actuelles des sections jeunesse des parquets, le Ministère Public réalise à nouveau une avancée importante dans le développement des statistiques judiciaires en Belgique. Tout comme pour les sections correctionnelles des parquets et le parquet fédéral, le flux de dossiers des sections jeunesse sera désormais dressé annuellement. Dans un premier temps, cette représentation se limite au volume et à la nature du flux d'entrée des affaires protectionnelles au niveau des parquets de la jeunesse. Les affaires protectionnelles concernent tant les faits qualifiés infraction (FQI) que les mineurs en danger (MD). Les analystes statistiques n'analyseront la façon selon laquelle le flux est traité et les décisions prises par les parquets de la jeunesse en la matière que dans une phase ultérieure. La description des activités de la première publication des statistiques annuelles des parquets de la jeunesse se limitera à la quantité et à la nature des affaires protectionnelles qui sont entrées dans ces sections entre 2006 et 2010⁶.

Le Ministère Public peut déjà utiliser ces données de base comme source d'informations afin d'évaluer et d'adapter la politique mise en œuvre. Il doit cependant être clair que cet instrument statistique évoluera encore et sera amélioré d'année en année.

⁶ Avant la présente publication (2006-2010), les analystes statistiques avaient déjà réalisé une analyse interne pour la période 2005-2009, qui avait été discutée en détail avec les parquets de la jeunesse. Leurs observations, critiques et leurs contextualisations ont été intégrées à la présente analyse.

3. Cadre d'interprétation

L'importance d'une interprétation et d'une contextualisation correctes des données statistiques présentées ne peut être que suffisamment soulignée.

À cet égard, quatre considérations générales sont ici dressées:

1. Une utilisation optimale de données chiffrées objectives implique qu'elles soient soigneusement analysées, interprétées et adaptées concrètement au niveau de la politique. De cette manière, les opinions acquises peuvent ainsi être utilisées afin de déterminer ou d'ajuster la politique criminelle et les statistiques contribuent à la réalisation d'objectifs et de stratégies du Ministère Public.
2. Les données quantitatives présentées donnent un aperçu des activités des sections jeunesse des parquets, mais ne peuvent être considérées comme un indicateur de la criminalité réellement commise ou du nombre de mineurs en danger existants. Il est en effet de notoriété publique que de nombreux facteurs déterminent ce qui revient au parquet de la jeunesse. C'est aussi ce qu'explique L. WALGRAVE: *"Ainsi, il n'y a pas uniquement les plaintes des victimes, les actions particulières de la police (par exemple en ce qui concerne le harcèlement ou la violence gratuite) influencent également l'afflux des affaires au parquet. Souvent, une sélection est opérée au niveau de l'orientation d'affaires au parquet. On présume que les corps de police traitent eux même plus de (petites) affaires qu'auparavant, que le parquet en soit informé ou non. La qualification des faits par la police et/ou par le parquet dépend aussi de nombreux facteurs."*⁷
3. Les statistiques des parquets de la jeunesse ne constituent pas non plus un outil d'évaluation de la charge de travail de ceux-ci. Même si elles rendent compte d'une partie de leurs activités, elles n'englobent pas l'ensemble des tâches et activités qui leur incombent. Par ailleurs, aucune démarche d'évaluation des prestations des parquets ne peut faire abstraction de la complexité des affaires à traiter, ni des moyens mis en œuvre pour la réalisation des différentes missions incombant aux parquets.
4. Les données quantitatives présentées doivent cadrer dans le projet de la statistique criminologique intégrée⁸. L'objectif de telles statistiques intégrées est d'offrir une vision aussi complète et cohérente que possible du flux des données relatives à des faits, des affaires et des personnes, repris dans la chaîne de la protection de la jeunesse, et ce, depuis la rédaction du procès-verbal/signalement jusqu'à l'exécution de la mesure requise. A cet effet, il est indispensable de créer et de rendre opérationnel un instrument statistique composé de plusieurs modules articulés entre eux, chaque module étant centré sur la description d'une prise de décision à un stade donné du processus protectionnel.

Dans les années 80, le modèle de la statistique criminologique intégrée a fait l'objet d'une recherche universitaire de grande envergure. Les chercheurs ont proposé les quatre dimensions d'intégration suivantes qui se complètent mutuellement.

- Intégration interne: cette dimension consiste à relever et à éliminer les contradictions, incohérences et lacunes présentes dans les chiffres publiés. Elle suppose nécessairement des principes méthodologiques tant au niveau de l'enregistrement des données qu'au niveau du traitement statistique des données. Par exemple, la fixation de règles de comptage pour l'enregistrement d'infractions de façon à éviter les doubles comptages.

⁷ WALGRAVE, L., "Statistieken met betrekking tot jeugd-delinquentie" in VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed), *La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, 2008, p. 103.

⁸ <http://www.om-mp.be/sa>

- Intégration horizontale: il s'agit de développer au sein de chaque phase du système d'administration de la chaîne protectionnelle de la jeunesse des canaux de communication entre les différents services en vue d'un traitement uniforme des données statistiques. Par exemple: l'utilisation d'une seule et même nomenclature par tous les parquets du pays.
- Intégration verticale: il est question de la circulation des données entre les différentes phases successives de la chaîne de la protection de la jeunesse. Par exemple: police → parquet de la jeunesse → tribunal de la jeunesse → mesure.
- Intégration contextuelle: les données chiffrées sont placées dans un cadre contextuel de manière à permettre une interprétation correcte et nuancée des chiffres. Il s'agit donc de compléter les chiffres par d'autres données quantitatives et qualitatives. Par exemple: des données démographiques, des informations en matière de modifications légales, de priorités politiques, d'évolutions sociales, etc. doivent permettre une bonne compréhension des statistiques.

Pareille statistique offre comme principale plus-value qu'elle permet de comprendre davantage le système global de la protection de la jeunesse et qu'elle permet aux différents acteurs de mieux se situer dans un plus vaste ensemble plus significatif. Elle doit également permettre aux décideurs politiques de formuler une réponse plus précise à des questions très ponctuelles et de mettre en œuvre une politique de protection de la jeunesse plus efficace et plus pertinente à chaque niveau.

Les présentes statistiques reposent sur trois des quatre dimensions d'intégration.

- Intégration interne: Le présent rapport statistique explicite les principes méthodologiques retenus et s'y tient rigoureusement. Tous les tableaux et schémas sont accompagnés de notes méthodologiques.
- Intégration horizontale: Les méthodes d'enregistrement ont été affinées grâce à la collaboration entre les analystes statistiques et les sections jeunesse des parquets. Dans la mesure du possible, les différences dans l'enregistrement des données entre les 27 parquets ont été corrigées par des ré-encodages en vue d'en permettre une lecture uniforme. Suite à cela, les données des 27 parquets sont analysées de manière uniforme.
- Intégration contextuelle: La statistique des parquets de la jeunesse contient quelques données démographiques permettant de placer les données des parquets dans un cadre plus large.

En conséquence de l'absence de coordination et de gestion intégrée de l'information, il est actuellement encore impossible d'offrir un aperçu statistique des enchaînements successifs jalonnant le système de la protection de la jeunesse (intégration verticale).

La statistique criminologique intégrée représente pour les analystes statistiques du Ministère Public le cadre conceptuel de leur production statistique. Il est cependant évident qu'il y a encore du chemin à parcourir et une approche réaliste nous permet d'affirmer que cela se déroulera par étapes, dans le respect des exigences de précision méthodologique, de transparence et de justification. Des statistiques relatives au flux d'entrée des affaires dans les sections jeunesse des parquets est une première étape importante. Mais il est évident qu'à l'avenir, le suivi de ces affaires devra être analysé. Les activités des tribunaux de la jeunesse (siège) devront également être étudiées. Les statistiques judiciaires devraient ensuite à leur tour être associées aux données de la police et des institutions de la jeunesse.

4. Harmonisation avec le projet "statistiques jeunesse" de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique

Pour la production de leurs premières statistiques des parquets de la jeunesse, les analystes statistiques ne sont pas partis de rien puisque le processus déjà été amorcé sous la direction opérationnelle de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique (INCC). Il a donc été possible de se baser sur les travaux de l'INCC qui en 2002 – en raison du manque criant de données chiffrées

– s'était vu confier par le ministre de la Justice de l'époque un mandat de recherche spécifique relatif à "la production et l'exploitation scientifique de données statistiques auprès de parquets et des tribunaux de la jeunesse".⁹

Depuis 2003, l'exécution de ce projet de recherche (permanent) est passée par différentes phases se greffant sur celles de la procédure judiciaire. Les chercheurs de la direction opérationnelle Criminologie se focalisaient d'abord sur les données des sections jeunesse des parquets et, ensuite, sur les données des tribunaux de la jeunesse. Lors de chaque phase, le type de données judiciaires produites relatives à la délinquance juvénile et à la protection de la jeunesse a été analysé de même que la façon dont elles étaient produites et la qualité de cette production. Cet investissement scientifique préalable dans la production de données fiables était en effet inévitable pour une exploitation ultérieure des données. Au niveau des *sections jeunesse des parquets*, un premier rapport de recherche a été publié en 2007 sur le flux d'entrée des affaires au niveau des sections jeunesse des parquets pour l'année 2005¹⁰. Ensuite, les décisions prises dans ces sections pour les années 2007-2008 ont également été analysées¹¹. Les travaux au niveau des *tribunaux de la jeunesse* ont débuté en 2005 et se concentrent aujourd'hui encore sur les adaptations nécessaires du système d'enregistrement DUMBO afin de parvenir à des données valides et fiables pour les tribunaux de la jeunesse qui seraient utilisables à des fins statistiques.

La décision du Collège des procureurs généraux d'étendre le champ d'action des analystes statistiques du Ministère Public aux sections jeunesse des parquets, exige raisonnablement une harmonisation de ces travaux. Comme déjà mentionné, les analystes statistiques ne dresseront dans un premier temps qu'une représentation de l'importance et la nature du flux d'entrée dans les sections jeunesse des parquets. Ce n'est que dans une phase ultérieure qu'ils analyseront la façon selon laquelle ce flux d'entrée est traité et la manière dont les décisions sont prises par les sections jeunesse en la matière. Pour chacune des phases, les analystes statistiques évalueront aussi la fiabilité et l'uniformité des données, en vue d'améliorer et de garantir la qualité des données enregistrées. Si nécessaire, ils procéderont à un nettoyage des données, feront réaliser des adaptations du système d'enregistrement PJP et/ou édicteront des directives d'enregistrement. L'exploitation des données statistiques portera plus particulièrement sur les rapports statistiques annuels, les évaluations au niveau de la politique de protection de la jeunesse, l'appui de la politique et de la gestion de ces sections par les procureurs du Roi, l'appui lors de la réalisation des plans zonaux de sécurité en harmonisant les données des sections jeunesse des parquets et de la police et, pour finir, sur des réponses à des questions statistiques précises (questions parlementaires, presse, etc.). Pour toutes ces activités, les analystes statistiques tâcheront de faire cadrer les chiffres qu'ils fournissent avec le contexte opérationnel du Ministère Public afin de permettre une interprétation univoque en fonction de la politique menée.

Les nouvelles activités des analystes statistiques du Ministère Public n'empêchent nullement les chercheurs de la direction opérationnelle Criminologie (INCC) de continuer les recherches qui leur ont été confiées. Il est cependant question d'un certain "chevauchement" et une répartition claire des rôles et des tâches entre ces différents acteurs en matière de statistiques semble souhaitable à terme, d'autant plus qu'un 'Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la Charge de Travail' qui s'occupe entre autres des activités des tribunaux de la jeunesse, a entre-temps été créé auprès du Siècle. Ceci

⁹ L'objectif de cette recherche a été décrit à l'époque comme suit: "d'une part fournir une contribution scientifique à la production de données statistiques relatives à la délinquance juvénile et à la protection de la jeunesse et d'autre part, exploiter les données dans le cadre d'une recherche scientifique au profit de la politique en la matière".

¹⁰ VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed), *La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, 2008, p. 153.

¹¹ Pour plus d'informations, voir: Ravier I., Goedseels E., Detry I., *Les parquets de la jeunesse*, Dans: SPF Justice, *Justice en chiffres*, 2010, 41-53

n'empêche pas qu'une collaboration constructive et qu'un dialogue dynamique entre ces différents acteurs puissent mener à des visions intéressantes et innovantes.

Chapitre 1: Méthodologie

1. Remarques générales

Ces statistiques relatives aux parquets de la jeunesse près les tribunaux de première instance présentent des informations concernant le flux d'entrée des affaires protectionnelles (faits qualifiés infraction -FQI- et mineur en danger -MD-), par année civile, à partir du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2010. Il n'y a actuellement aucune information relative aux décisions prises par les sections jeunesse en la matière. Il en va de même en ce qui concerne les affaires civiles pour lesquelles le parquet est compétent pour requérir différentes mesures (enquête sociale, destitution de l'autorité parentale, adoption, négation ou recherche de paternité, procédure de tutelle, enquête à la demande du juge d'instruction)¹².

Le lecteur doit également garder à l'esprit que la présente publication concerne des statistiques standardisées. Il est en outre possible de demander des précisions statistiques, des analyses thématiques *ad hoc* et d'autres explications auprès du Collège des procureurs généraux.

2. Origine des données

Ces statistiques sont entièrement et exclusivement réalisées sur base des données enregistrées dans le système informatique des sections jeunesse des parquets, appelé PJP, ce qui signifie "parquet jeunesse/jeugdparquet".

Le système PJP a été installé au niveau des sections jeunesse des parquets à des moments différents (et dans des circonstances variées en ce qui concerne la préparation des utilisateurs à son utilisation). Le tableau suivant indique, pour chaque parquet, la date de début des enregistrements dans le système PJP¹³. Sur les 27 parquets du pays, il y en a 26 qui introduisent toutes les informations relatives au flux d'entrée des affaires protectionnelles dans le système. Seul le parquet d'Eupen n'y introduit aucune donnée et ce, faute de l'existence d'une version germanophone du système. Certaines sections jeunesse des parquets ont commencé l'enregistrement systématique dans le système PJP au cours de la période de référence (2006-2010). En ce qui concerne ces arrondissements judiciaires, les données reprises dans les tableaux présentés se limitent aux années au cours desquelles toutes les affaires protectionnelles ont été enregistrées dans le système PJP depuis le début de l'année.

Tableau A: Date de mise en service du système PJP par arrondissement judiciaire

Ressort	Arrondissement	Date de mise en service PJP
ANVERS	ANVERS	01/10/2000
	MALINES	01/01/2002
	TURNHOUT	01/01/2001
	HASSELT	01/09/2001

¹² Ce document ne présente également aucune information statistique au niveau des parquets généraux.

¹³ Si le jour exact de mise en service n'est pas connu, nous avons choisi de mentionner le premier jour du mois suivant.

Ressort	Arrondissement	Date de mise en service PJP
	TONGRES	01/01/2004
BRUXELLES	BRUXELLES	01/05/2001
	LOUVAIN	01/01/2001
	NIVELLES	01/01/2000
GAND	GAND	01/01/2000
	TERMONDE	15/11/2000
	AUDENAERDE	01/11/2003
	BRUGES	13/11/2000
	COURTRAI	01/10/2003
	YPRES	01/12/2000
	FURNES	05/06/2003
LIEGE	LIEGE	01/02/1999
	HUY	01/01/1999
	VERVIERS	01/01/2005
	NAMUR	01/01/2000
	DINANT	01/01/2006
	ARLON	06/01/2006
	NEUFCHATEAU	08/01/2007
	MARCHE-EN-FAMENNE	01/01/2004
	EUPEN	---
MONS	CHARLEROI	20/12/2004
	MONS	20/09/2009
	TOURNAI	01/05/2004

Les banques de données PJP sont alimentées à des fins administratives. L'utilisation de données issues du système PJP, à des fins statistiques, a pour avantage que cela ne demande pas de travail supplémentaire au personnel de parquet.

L'utilisation de banques de données s'accompagne cependant de limites qui incitent à la prudence lors de l'interprétation des statistiques. Ces limites sont dues à une absence d'uniformité des données qui sont enregistrées au niveau des différentes sections jeunesse des parquets.

L'hétérogénéité des pratiques d'enregistrement est due en partie au fait que le système PJP présente certaines lacunes. Ainsi, le système n'est, par exemple, pas systématiquement adapté aux modifications du droit de la protection de la jeunesse, ce qui incite parfois les parquets à l'inventivité et à l'élaboration de pratiques d'encodage locales et de décisions *ad hoc*.

Pour avoir un aperçu de la fiabilité et de l'uniformité des données enregistrées en ce qui concerne le flux d'entrée, les analystes statistiques ont mis en place une enquête approfondie sur les pratiques d'enregistrement des sections jeunesse des parquets. Un questionnaire a tout d'abord été envoyé à toutes ces instances. Ensuite, les analystes ont réalisé des visites sur place pour obtenir plus de précisions. Tout cela a permis d'obtenir un aperçu de la diversité des pratiques d'enregistrement et de mettre en évidence la nécessité d'une uniformisation. Cette dernière va d'ailleurs demander des efforts permanents. Par conséquent, la rédaction d'un vade-mecum avec des directives d'enregistrement claires, uniformes et nationales pour les sections jeunesse des parquets semble nécessaire ; il serait cependant opportun que ce vade-mecum soit développé et actualisé avec une collaboration entre le Ministère Public, le Siège, le service d'encadrement informatique ICT du SPF

Justice et l'INCC. Le suivi des directives d'enregistrement devrait également être évalué et, si nécessaire, il sera demandé aux parquets de corriger certaines données ou d'apporter des mises à jour.

3. Variables d'analyse et unité de compte

Pour analyser le flux d'entrée des affaires protectionnelles, les analystes statistiques se basent sur les variables suivantes:

Le numéro de notice:

Celui-ci est en principe repris du procès-verbal. Pour un dossier créé suite à une plainte ou à un signalement, le système informatique donne automatiquement un numéro de suite (qui est inclus dans le numéro de notice). Une affaire est identifiée dans un parquet par ce numéro de notice unique.

Le type d'affaire:

Les sections jeunesse des parquets peuvent choisir entre les types d'affaire suivants:

- "fait qualifié infraction" (FQI)
- "mineur en danger" (MD)
- "ni fait qualifié infraction, ni mineur en danger"

Entrent dans le type d'affaire "ni fait qualifié infraction, ni mineur en danger", toutes les affaires qui ne correspondent pas aux deux autres catégories. Cette catégorie fourre-tout n'est pas utilisée par tous les parquets et n'est donc pas reprise dans les tableaux de cette analyse.

La prévention:

Le magistrat du parquet attribue une prévention principale aux affaires qui arrivent au parquet de la jeunesse¹⁴. Cette prévention principale précise en général le code de prévention que la police a enregistré lorsque le procès-verbal initial a été rédigé. Une même affaire peut contenir plus d'un fait répressible. Il n'est cependant pas possible d'ajouter des préventions complémentaires au niveau d'une affaire. Par contre, au niveau des mineurs, il est possible d'attribuer un ou plusieurs codes de prévention. Cela n'est toutefois pas réalisé dans chaque parquet en raison de la charge de travail supplémentaire et de l'absence d'intérêt administratif.

L'origine:

Elle renvoie à la nature et à l'auteur du procès-verbal, de la plainte ou du signalement.

La date des faits:

Il s'agit, ici, de la date du fait qualifié infraction ou du signalement de la situation de mineur en danger. Si le FQI ou la situation MD se sont produits au cours d'une période précise, la date de début et la date de fin de cette période seront enregistrées.

La date du procès-verbal:

Il s'agit de la date à laquelle soit le procès-verbal a été rédigé, soit la plainte a été introduite, soit les faits ont été signalés.

La date d'entrée au parquet de la jeunesse.

¹⁴ Dans le cas d'un mineur en danger, aucun fait n'est en soi mis à charge du mineur. Il est cependant obligatoire d'enregistrer une prévention dans ces cas. On opte alors généralement pour la prévention "42O: enfant en danger".

Le sexe du mineur.

L'âge du mineur:

Pour calculer l'âge de celui-ci, les analystes statistiques se sont basés sur la différence entre la date de naissance et la date de la fin des faits. Si la date de fin n'est pas connue, la date de début des faits est utilisée.

L'arrondissement:

Il s'agit de l'arrondissement dans lequel l'affaire a été signalée. Une variable 'arrondissement' est attribuée à chaque tableau de données extrait des banques de données des sections jeunesse des parquets.

Certaines données sont enregistrées dans des champs auxquels un code est lié (sexe, type d'affaire, prévention,...). À partir des codes en question, il est possible de regrouper les données. Ainsi, les préventions qui sont enregistrées au niveau d'une affaire peuvent, par exemple, être regroupées dans des rubriques du type de prévention fixées par le Collège des procureurs généraux. Cette répartition correspond à celle utilisée au niveau des statistiques des sections correctionnelles. Un aperçu détaillé des codes de prévention par rubrique est disponible sur notre site internet¹⁵.

L'unité de compte utilisée est aussi bien "l'affaire" que "le mineur (unique)".

- Dans cette analyse, "une **affaire**" est considérée comme "un mineur dans un type d'affaires (FQI ou MD) sous un numéro de notice". Si un même mineur est renseigné aussi bien en tant que FQI qu'en tant que MD sous un même numéro de notice, ce mineur est comptabilisé à la fois comme FQI et comme MD. Un même numéro de notice peut faire référence à un ou plusieurs mineurs. Chaque mineur est donc compté comme une unité par type d'affaire et par numéro de notice. Si la police transmet un procès-verbal au parquet mentionnant que deux mineurs sont impliqués dans un fait qualifié infraction (FQI), ils sont comptés comme deux unités (une unité pour chaque mineur du procès-verbal). Lorsqu'un même mineur est mis en cause dans deux numéros de notice différents (sur la base de deux procès-verbaux différents pour deux faits distincts), cette personne est alors comptée deux fois (une fois par numéro de notice). Les procès-verbaux subséquents sont dans la pratique ajoutés au dossier mais ne donnent pas lieu à la création d'un nouveau numéro de notice. Ainsi, chaque affaire correspond donc avec un mineur mais un même mineur peut être mis en cause dans plusieurs affaires.
- Au niveau des affaires 'mineur en danger', l'unité de compte "**mineur**" est également utilisée.¹⁶ Cette unité correspond au mineur unique par parquet, ce qui signifie qu'un même mineur au sein d'un même arrondissement judiciaire n'est compté qu'une seule fois durant la période de référence (2006-2010) indépendamment du nombre de numéros de notice dans lesquels ce mineur est mis en cause. Le mineur est compté pour la première fois dans l'année au cours de laquelle il a été concerné par une affaire 'mineur en danger'. Les tableaux et le graphique concernés ne comprennent que les mineurs qui ont été enregistrés pour la première fois dans un dossier 'mineur en danger' au parquet de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010. Par conséquent, si un mineur a été enregistré dans une affaire 'mineur en danger' avant le 1er janvier 2006, il n'est pas comptabilisé dans cette partie de l'analyse car le tout premier enregistrement du mineur dans une affaire 'mineur en danger' a eu lieu avant la période de référence.

En principe, une affaire à charge d'un suspect inconnu est introduite dans le système d'enregistrement des affaires utilisé par les sections correctionnelles et non dans le système PJP. Lorsque le suspect

¹⁵ <http://www.om-mp.be/sa/jstat2010/f/conversioncodeprevention.html>

¹⁶ Cf. tableaux 15 à 18 et graphique 2.

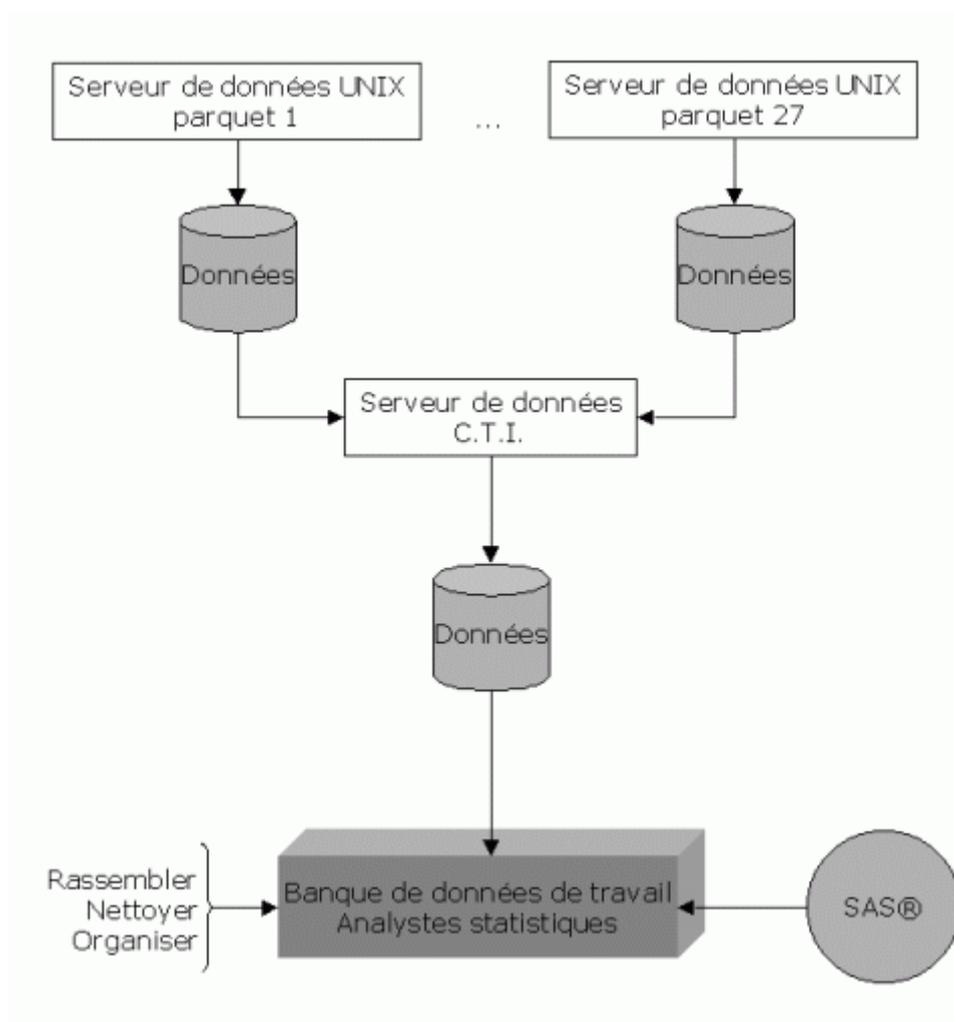
inconnu est par la suite identifié, et que ce dernier est un mineur d'âge, l'affaire est enregistrée dans le système PJP. Une affaire à charge d'un suspect inconnu est exceptionnellement enregistrée dans le système PJP lorsqu'il y a une forte présomption qu'il s'agit d'un suspect mineur.

4. Banque de données centrale du Collège du procureurs généraux

Les analystes statistiques ont mis en place une banque de données centrale avec l'aide du logiciel SAS®. Des procédures automatisées ont été développées en vue de l'extraction des données, de leurs transformations et du chargement des extractions dans la banque de données. Pour l'instant, ces extractions sont réalisées deux fois par an, à savoir le 10 janvier et le 10 juillet.

L'élaboration de la banque de données est schématisée ci-dessous.

Centralisation d'un certain nombre de données issues des banques de données locales sur un serveur de données central en vue de la création d'une statistique des parquets de la jeunesse



Chaque parquet alimente sa banque de données locale en procédant à des enregistrements administratifs dans le système PJP. Chacune de ces banques de données administratives locales est installée sur un serveur de données (UNIX) et les données enregistrées sont accessibles via un terminal ou un PC. Il n'est pas possible d'obtenir des données d'un autre parquet dans la mesure où l'accès de chacun est limité à sa propre banque de données locale. Chaque banque de données regroupe environ 70 tables contenant les données d'un seul parquet. Outre les données ordinaires, la banque de données contient également des tables de codes. Il existe des codes définis au niveau national, mais également des codes locaux (propres à un parquet).

Les extractions des 27 banques de données locales devaient être effectuées sur la base de paramètres identiques et à un niveau central, ce qui n'était possible que par le biais d'une automatisation très développée. C'est la raison pour laquelle les données nécessaires - une sélection de données contenues dans les tables PJP - issues des différents parquets furent centralisées sur un serveur de données (UNIX) situé au service ICT du SPF Justice.

Les analystes statistiques ont rassemblé, nettoyé, organisé et sauvegardé les données dans une banque de données de travail. Le nettoyage d'un ensemble de données est une opération qui consiste à effectuer des contrôles sur les données brutes et à en corriger les erreurs. A l'aide du logiciel SAS®, les analystes statistiques se connectent à ce serveur UNIX central afin de procéder aux traitements statistiques.

La production des tableaux qui constituent ce rapport statistique a été dans une très large mesure automatisée grâce au logiciel de traitement de données SAS®. Il en résulte que les éditions ultérieures, qui seront établies sur base de nouvelles extractions des bases de données PJP, pourront être réalisées plus rapidement.

5. Comparaison avec la méthodologie de l'INCC

Dans le cadre de leur projet de recherche (voir supra), les chercheurs de la direction opérationnelle Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) avaient déjà donné un aperçu du flux d'entrée des sections jeunesse des parquets pour l'année 2005. La méthodologie suivie par ces chercheurs est décrite dans les publications "Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse"¹⁷ et dans "La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse"¹⁸. Lorsque cette méthodologie est comparée à celle des analystes statistiques appliquée dans la présente statistique des sections jeunesse, plusieurs différences peuvent être détectées. Les plus importantes sont décrites ci-après. Une justification est donnée pour les choix opérés par les analystes statistiques. De plus, les différences de méthodologie expliquent la raison pour laquelle les chiffres des analystes statistiques du Ministère Public ne peuvent être comparés à ceux de l'INCC.

En 2005, 23 des 27 parquets de la jeunesse enregistraient systématiquement les données dans le système PJP. L'INCC a initialement complété les données manquantes de trois des quatre sections

¹⁷ VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I., *Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse pour l'année 2005*, Collection des rapports et des notes de recherche n°20b, National.

Institut de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 116p.

¹⁸ DETRY I., GOEDSEELS E., "La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse. Analyse des affaires signalées au cours de l'année 2005" dans VANNESTE CH., DETRY I., GOEDSEELS E. (ed), *La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Gent, Academia Press, 2008, p. 21

jeunesse des parquets manquants (Arlon, Eupen, Mons) à l'aide de comptages manuels¹⁹. Dans la publication des analystes statistiques, seules les données extraites des banques de données PJP informatisées des sections jeunesse des parquets sont utilisées. Pour la rédaction de la présente publication, les analystes statistiques n'ont utilisé aucune autre source tels que les registres papiers et les registres informatisés "maisons" créés localement.

Dans son analyse, l'INCC a utilisé plusieurs unités de compte: l'affaire (chaque affaire n'étant comptée qu'une seule fois) et le mineur (chaque mineur n'étant compté qu'une fois par année et par parquet). Les analystes statistiques utilisent également les unités de compte "affaire" et "mineur". Dans la plupart des tableaux/graphiques, l'unité de compte est une "affaire", ce qui signifie qu'un numéro de notice par type d'affaire (FQI/MD) constitue une unité. Il n'y a qu'au niveau des affaires 'mineur en danger' que nous utilisons – pour les raisons explicitées pour chaque tableau/graphique – l'unité de compte "mineur". Un mineur en danger n'est comptabilisé en tant que tel qu'une seule fois par parquet lors du tout premier encodage dans PJP dont il fait l'objet au cours de la période de référence (2006-2010) dans ce parquet²⁰.

Si l'arrondissement judiciaire dans lequel le fait qualifié infraction a été commis ou dans lequel a lieu la situation de mineur en danger, diffère de l'arrondissement judiciaire dans lequel le mineur est domicilié, l'affaire est confiée à l'arrondissement judiciaire du domicile du mineur²¹. L'INCC a tenté d'exclure du flux de 2005 les affaires qu'un parquet de la jeunesse a mises à la disposition d'un autre parquet de la jeunesse afin d'éviter un double comptage. L'INCC n'est pas totalement parvenu à effectuer ce nettoyage étant donné qu'il n'est pas toujours possible de découvrir quel numéro de notice est à l'origine d'un dossier transmis pour disposition. Vu que la présente statistique donne un aperçu du flux au niveau des sections jeunesse des parquets, et qu'une affaire transmise pour disposition est enregistrée tant au niveau du parquet d'origine qu'au niveau du parquet destinataire, les analystes statistiques ont comptabilisé cette affaire dans les deux parquets, conformément à la méthodologie employée pour les parquets correctionnels.

Pour déterminer l'arrondissement judiciaire, l'INCC se base sur la variable qui apparaît automatiquement dans le numéro de notice. Or, une pratique d'enregistrement locale au parquet de la jeunesse de Bruxelles implique que dans le cadre d'une mise à disposition d'une affaire, le parquet d'origine est toujours mentionné dans le numéro de notice nouvellement créé au lieu du parquet destinataire. Par exemple, lorsque le parquet de Nivelles transmet un dossier pour disposition au parquet de la jeunesse de Bruxelles dont le numéro de notice est NI43.L1.99-09²², ce dernier est enregistré à Bruxelles avec par exemple le numéro de notice NI43.98.1234-09²³ au lieu de BR43.98.1234-09. L'INCC compte ces deux numéros de notice comme deux nouvelles affaires devant être traitées séparément par le parquet de Nivelles. En d'autres termes, l'INCC comptabilise les affaires de Bruxelles dans d'autres parquets. Ainsi, le flux d'entrée du parquet de Bruxelles est sous-estimé alors que le flux d'entrée d'autres parquets est surestimé. En outre, l'INCC a fait une comparaison entre les parquets flamands, les parquets wallons et le parquet de Bruxelles sur la base de cette variable. Les analystes statistiques utilisent la variable "arrondissement" qui est attribuée à

¹⁹ VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I., *Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse pour l'année 2005*, tab. 1 et 2.

²⁰ Parfois, de nouvelles affaires sont créées afin de tester certaines fonctionnalités du système « PJP ». Ces « affaires-tests » ne sont pas comptabilisées dans le flux d'entrée dans le cadre de la présente analyse.

²¹ Ceci se produit également lorsque le mineur déménage dans un autre arrondissement.

²² Un numéro de notice contient différents composants:

- le code d'arrondissement (dans ce cas "NI" pour Nivelles),
- le code de prévention (dans ce cas "43" pour la prévention "coups et blessures volontaires"),
- l'autorité verbalisante (dans ce cas "L1": une zone de police locale),
- un numéro de suite (dans ce cas 99) et
- l'année durant laquelle le procès-verbal a été rédigé (dans ce cas "09" pour 2009).

²³ Les dossiers transmis pour disposition sont enregistrés avec l'autorité verbalisante "98" et reçoivent automatiquement un numéro de suite attribué par le système informatique (dans ce cas "1234").

chaque tableau extrait des banques de données PJP locales. De cette façon, aucune affaire n'est injustement comptée dans un autre parquet. Les analystes statistiques comptent les numéros de notice de l'exemple ci-dessus aussi bien à Nivelles qu'à Bruxelles.

L'INCC a également restructuré les données livrées par le service ICT du SPF Justice à partir des numéros de notice. En raison de la pratique d'encodage de Bruxelles précitée (l'inscription du parquet d'origine dans le numéro de notice du dossier transmis pour disposition), le même numéro de notice peut apparaître plusieurs fois dans l'extraction. Si, par exemple, un dossier de Nivelles est transmis pour disposition à Bruxelles et qu'il reçoit le numéro de notice NI43.98.9999-09 au parquet de Bruxelles, il est possible qu'un autre dossier transmis à Nivelles par un autre parquet reçoive ce même numéro de notice. L'INCC compte ces deux affaires une seule fois, alors qu'il s'agit en réalité de deux dossiers distincts. C'est pourquoi les analystes statistiques utilisent la variable "arrondissement" créée sur base du numéro de notice, afin d'analyser correctement les données.

Pour chaque arrondissement judiciaire, l'INCC a relié le flux des sections jeunesse des parquets à la population mineure afin de déterminer le taux de signalement²⁴. Les analystes statistiques ont estimé que les données des sections jeunesse des parquets ne permettaient pas de le faire – en raison des mises à disposition (cf. supra) – de façon suffisamment fiable.

Contrairement à l'INCC qui compte l'âge des mineurs en se basant sur la date de naissance et de la date du procès-verbal, de la plainte ou du signalement, les analystes statistiques calculent l'âge en fonction de la date de naissance et de la date des faits. L'âge au moment de la rédaction du procès-verbal, de la plainte ou du signalement peut différer de l'âge au moment des faits; l'âge du mineur au moment des faits est dans tous les cas plus pertinent que l'âge au moment de la rédaction du procès-verbal, de la plainte ou du signalement.

L'INCC comptabilise uniquement les mineurs (jusqu'à 18 ans) dont l'âge est connu. Par contre, les analystes statistiques présentent toutes les affaires protectionnelles enregistrées dans le système PJP. Cela implique que les catégories d'âge des mineurs sont complétées dans les tableaux par deux catégories: "inconnu/erreur" et "à partir de 18 ans". Dans la catégorie "inconnu/erreur", se retrouvent toutes les affaires dans lesquelles l'âge exact des personnes concernées ne peut être déterminé. La catégorie "à partir de 18 ans" renvoie à celles dont l'âge des individus serait au moins de 18 ans²⁵.

La répartition des préventions de l'INCC diffère de celle utilisée par les analystes statistiques. Les analystes statistiques regroupent les préventions suivant la répartition utilisée pour les statistiques des parquets correctionnels, qui avait été déterminée par le Collège des procureurs généraux.²⁶

²⁴ Le nombre d'affaires par mineur par année (sur la base de la population mineure dans chaque arrondissement judiciaire).

²⁵ Les visites de travail effectuées dans les parquets de la jeunesse ont révélé que le fait que des personnes majeures figurent dans les données est principalement dû à des enregistrements erronés. Cependant, un certain nombre d'éclaircissements ont été apportés afin d'expliquer la raison pour laquelle une personne majeure est et reste enregistrée dans le système. Il peut s'agir de majeurs faisant l'objet d'un projet scolaire. Un majeur (toujours inscrit à l'école) ne participant pas délibérément aux cours peut être enregistré dans PJP. Des étrangers dont l'âge n'est pas connu mais qui sont supposés être mineurs peuvent en attendant être enregistrés dans le système. Si, suite à une scintigraphie osseuse, il s'avère que la personne est majeure, son âge effectif est saisi dans le système mais elle y reste enregistrée pour faciliter les travaux de recherches ultérieurs.

²⁶ Un aperçu détaillé des codes de prévention par rubrique est disponible sur notre site internet: <http://www.om-mp.be/sa/jstat2010/f/conversioncodeprevention.html>.

Chapitre 2: Flux d'entrée des affaires protectionnelles (FQI et MD) dans les parquets de la jeunesse pour la période 2006-2010

1. Contextualisation

Le "flux d'entrée" est constitué par l'ensemble des affaires protectionnelles entrées dans les parquets de la jeunesse au cours de la période 2006-2010²⁷. Les affaires civiles²⁸ ne sont pas reprises dans la sélection.

Au sein des affaires protectionnelles, une subdivision est opérée entre les affaires où un mineur est mis en cause dans un fait qualifié infraction (FQI) et les affaires de mineur en danger (MD). Dans cette analyse, les affaires enregistrées comme "ni FQI ni Danger"²⁹ ne sont pas prises en compte.

La première partie présente une vue d'ensemble des différentes affaires par arrondissement judiciaire, selon l'année d'entrée et selon le type d'affaire. La deuxième partie traite quant à elle des affaires FQI tandis que la dernière partie porte sur les affaires de MD. Dans les parties 2 et 3, un premier tableau est présenté au niveau de l'arrondissement (tableaux 2 et 11). Pour réaliser une comparaison entre parquets pour les différentes années, un indice³⁰ est utilisé. Au sein de l'analyse du flux d'entrée des affaires FQI selon le type de prévention, l'indice est également calculé (tableau 5). Le tableau A précise que seuls 24 des 27 parquets ont utilisé le système PJP au cours de la totalité de la période de référence. Les trois autres parquets (Mons, Neufchâteau et Eupen) ne sont pas inclus dans les tableaux présentant les données sous forme d'indice.

Le terme "*affaire*" désigne, dans les tableaux 1 à 14, l'unité de compte qui est constituée de chaque mineur par type d'affaire (FQI/MD) et par numéro de notice. Un mineur peut donc, au sein d'un même arrondissement, être mis en cause dans plusieurs numéros de notice ou peut, dans un même numéro de notice, être mis en cause dans un FQI et être considéré comme MD. Le mineur sera comptabilisé, dans les deux cas, plusieurs fois au sein du même arrondissement judiciaire.

Dans les tableaux 15 à 18, l'unité de compte "*mineur*" est utilisée. Ainsi, chaque mineur est comptabilisé une seule fois par parquet, même s'il/elle est mis(e) en cause dans plusieurs affaires.

Si l'arrondissement judiciaire où le FQI/ l'affaire de MD a lieu est différent de l'arrondissement judiciaire du domicile légal du mineur, l'affaire est transmise à l'arrondissement judiciaire où le mineur est domicilié. En raison de ces "mises à disposition", les affaires qui ont rapport aux mêmes faits (FQI) ou au même dossier (MD) dans les tableaux seront comptabilisées une fois dans le parquet expéditeur et une fois dans le parquet destinataire.

²⁷ On entend ici toutes les affaires pour lesquelles un nouveau numéro de notice a été créé pendant la période de référence.

²⁸ Les affaires civiles enregistrées sous le code d'une affaire protectionnelle, mais qui peuvent être identifiées par l'autorité verbalisante, sont également supprimées des tableaux. C'est le cas, par exemple, des numéros de notice qui ont pour autorité verbalisante le code DAP (= Déchéance de l'autorité parentale) dans l'arrondissement de Namur.

²⁹ Le système permet de choisir le type d'affaire "ni FQI/ni MD". Là où certains parquets, ayant des doutes quant au type d'affaire à choisir (FQI/MD), ne créent pas une nouvelle affaire, d'autres créent une affaire "ni FQI/ni MD". D'autres parquets n'utilisent pas cette possibilité et continuent à choisir entre une affaire FQI ou MD. Ces différences dans les méthodes de travail peuvent influencer légèrement les chiffres.

³⁰ L'indice est un rapport qui reflète une certaine évolution. Il faut cependant toujours tenir compte des chiffres absolus. Une diminution ou une augmentation importante du pourcentage ne se reflète pas toujours de manière évidente dans les chiffres absolus.

Pour donner au lecteur une idée de la population mineure dans chaque arrondissement judiciaire, le tableau B présente, pour chaque année de la période de référence et pour chaque arrondissement judiciaire, un aperçu du nombre de mineurs (-18 ans) faisant partie de la population au 1^{er} janvier.

Tableau B: Population mineure au 1^{er} janvier de l'année civile pour chaque arrondissement judiciaire

		01/01/2006	01/01/2007	01/01/2008	01/01/2009	01/01/2010
ANVERS	ANVERS	194.662	195.616	196.912	198.582	200.315
	MALINES	62.933	63.064	63.472	63.861	64.380
	TURNHOUT	82.308	82.550	82.782	83.140	83.200
	HASSELT	85.969	85.876	86.051	86.127	85.999
	TONGRES	74.991	74.775	74.495	74.464	74.028
	TOTAL RESSORT	500.863	501.881	503.712	506.174	507.922
BRUXELLES	BRUXELLES	344.548	349.390	354.366	360.619	367.241
	LOUVAIN	91.033	91.725	92.421	93.071	93.265
	NIVELLES	84.039	84.320	84.361	84.185	84.098
	TOTAL RESSORT	519.620	525.435	531.148	537.875	544.604
GAND	GAND	115.738	116.454	116.815	117.543	118.206
	TERMONDE	118.290	119.199	119.950	121.178	122.184
	AUDENAERDE	39.059	39.452	39.741	40.112	40.341
	BRUGES	89.137	88.537	87.855	87.544	86.706
	COURTRAI	85.978	85.851	85.515	85.459	85.155
	YPRES	26.309	26.234	26.131	25.984	25.759
	FURNES	20.228	19.929	19.705	19.500	19.389
	TOTAL RESSORT	494.739	495.656	495.712	497.320	497.740
LIEGE	LIEGE	127.370	127.494	127.401	127.618	128.124
	HUY	32.009	32.001	32.035	32.215	32.295
	VERVIERS	46.456	46.391	46.232	46.057	45.872
	NAMUR	64.939	64.824	64.772	64.847	65.065
	DINANT	37.059	37.240	37.047	36.874	36.632
	ARLON	25.023	25.237	25.451	25.605	25.593
	NEUFCHATEAU	20.074	20.219	20.348	20.532	20.539
	MARCHE-EN-FAMENNE	16.323	16.212	16.149	16.168	16.006
	EUPEN	15.802	15.775	15.601	15.388	15.329
	TOTAL RESSORT	385.055	385.393	385.036	385.304	385.455
MONS	CHARLEROI	123.160	122.820	122.293	122.229	122.058
	MONS	91.174	91.541	91.466	91.402	91.191
	TOURNAI	64.835	65.060	65.140	65.309	65.186
	TOTAL RESSORT	279.169	279.421	278.899	278.940	278.435
TOTAL	2.169.933	2.179.446	2.187.786	2.194.507	2.214.156	

Source: ECODATA, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Ce tableau explique partiellement les grandes différences entre les arrondissements judiciaires. Cependant, il est important de préciser que ce tableau – en combinaison avec les statistiques actuellement disponibles en matière protectionnelle – ne permet pas de statuer précisément sur d'éventuelles différences entre les arrondissements et au sein même des arrondissements lorsque des mineurs sont mis en cause dans de telles affaires. La mise à disposition des affaires d'un parquet

de la jeunesse à un autre a pour conséquence qu'une même affaire peut être enregistrée par différents parquets au cours de la même année. Dans le tableau ci-dessus par contre, chaque mineur n'est compté qu'une seule fois par an, sur base de son domicile légal au 1^{er} janvier de l'année en question.

2. Aperçu général du flux d'entrée (FQI/MD) par année et par arrondissement judiciaire

Le tableau 1 présente le nombre d'affaires protectionnelles entrées dans les parquets entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, pour chaque arrondissement judiciaire. Ces données sont présentées par année d'entrée³¹ et par type d'affaire (FQI/MD).

Tableau 1: Nombre d'affaires entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année, par type d'affaire et selon l'arrondissement judiciaire (n)

		2006		2007		2008		2009		2010	
		FQI	MD								
		n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
ANVERS	ANVERS	8.502	5.487	7.996	5.867	8.790	6.033	8.443	5.900	8.842	6.161
	MALINES	2.826	1.283	2.769	1.501	2.622	1.674	2.922	1.938	2.951	2.239
	TURNHOUT	2.296	1.282	2.564	1.581	2.964	1.504	2.240	1.486	2.363	1.625
	HASSELT	3.163	1.309	3.056	1.670	2.816	1.949	2.991	1.821	2.391	2.027
	TONGRES	2.039	1.154	2.099	2.104	2.435	2.346	2.172	2.298	2.045	2.064
	TOTAL RESSORT	18.826	10.515	18.484	12.723	19.627	13.506	18.768	13.443	18.592	14.116
BRUXELLES	BRUXELLES	13.265	10.273	16.070	11.117	14.694	11.901	13.657	9.435	13.466	10.066
	LOUVAIN	2.309	1.727	2.804	1.993	2.892	2.143	3.198	2.175	2.835	2.327
	NIVELLES	2.521	3.058	3.129	3.379	3.082	3.677	2.862	4.210	2.571	4.055
	TOTAL RESSORT	18.095	15.058	22.003	16.489	20.668	17.721	19.717	15.820	18.872	16.448
GAND	GAND	4.215	2.700	4.884	2.972	4.923	2.959	5.241	3.295	4.977	3.435
	TERMONDE	3.632	2.295	4.022	2.510	4.068	2.796	4.256	2.996	4.261	3.252
	AUDENAERDE	1.041	689	1.116	891	1.217	964	1.267	1.132	1.178	1.142
	BRUGES	3.645	1.564	4.242	1.905	3.753	2.056	4.360	2.357	4.344	2.697
	COURTRAI	2.360	1.093	3.200	1.121	3.079	1.306	2.610	1.316	2.360	1.466
	YPRES	1.112	427	699	374	904	420	759	485	630	646
	FURNES	894	518	815	593	849	616	699	767	809	804
	TOTAL RESSORT	16.899	9.286	18.978	10.366	18.793	11.117	19.192	12.348	18.559	13.442
LIEGE	LIEGE	5.144	8.352	5.886	8.158	6.177	7.855	5.382	7.905	6.322	8.057
	HUY	1.082	1.275	1.115	1.316	1.201	1.308	1.210	1.165	1.172	1.108
	VERVIERS	2.142	1.427	2.084	1.742	1.919	2.100	1.745	1.724	1.851	1.658
	NAMUR	2.180	2.006	2.437	2.158	2.296	2.253	2.441	2.375	2.370	2.116
	DINANT	1.279	1.271	1.372	1.427	2.161	2.223	1.436	2.072	1.519	2.128

³¹ Cette année découle du champ « date d'entrée » dans le système « PJP ». Lors de l'enregistrement d'un nouveau dossier, ce champ est automatiquement complété par la date à laquelle le dossier a été effectivement encodé. Logiquement, la personne qui procède à l'enregistrement devrait encore vérifier cette date et, éventuellement, la remplacer par la date à laquelle l'affaire est effectivement entrée au parquet de la jeunesse. Dans le cas contraire, une affaire qui est en réalité entrée à une année déterminée peut être comptabilisée dans la présente analyse comme une nouvelle affaire entrée à une année ultérieure. S'il s'agit de résorber un retard considérable dans l'encodage des dossiers, ce procédé peut expliquer (en partie) certaines évolutions qui se sont produites au fil des années.

		2006		2007		2008		2009		2010	
		FQI	MD								
		n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
	ARLON³²	993	915	966	1.049	1.195	1.079	684	1.045	707	1.170
	NEUFCHATEAU	.	.	770	756	1.037	977	761	1.113	1.064	1.206
	MARCHE-EN-FAMENNE	680	404	742	500	868	514	757	463	660	424
	EUPEN
	TOTAL RESSORT	13.500	15.650	15.372	17.106	16.854	18.309	14.416	17.862	15.665	17.867
MONS	CHARLEROI	4.917	5.702	4.916	5.894	5.557	5.293	5.384	5.418	5.262	5.665
	MONS	3.371	3.962
	TOURNAI	2.263	2.106	2.548	1.748	2.351	1.784	2.693	1.678	2.436	1.697
	TOTAL RESSORT	7.180	7.808	7.464	7.642	7.908	7.077	8.077	7.096	11.069	11.324
TOTAL	74.500	58.317	82.301	64.326	83.850	67.730	80.170	66.569	82.757	73.197	

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Le tableau 1 montre qu'au cours des 5 années de la période de référence, le nombre d'affaires FQI est passé de 74.500 en 2006 à 82.757 en 2010. Le nombre d'affaires de MD a pour sa part évolué de 58.317 affaires en 2006 à 73.197 affaires en 2010. Cette augmentation trouve en partie son explication dans le fait que certains parquets n'ont commencé à encoder les affaires protectionnelles dans le système PJP qu'après 2006.³³ Dans les tableaux 2 et 11 qui reprennent uniquement les 24 arrondissements qui enregistraient leurs dossiers dans le système PJP au début de la période de référence, l'augmentation globale est de 5,13% pour les dossiers FQI et de 16,66% pour les dossiers MD.

Au niveau national, une plus grande augmentation du pourcentage pour le flux d'entrée d'affaires de MD que pour le flux d'entrée d'affaires FQI est constatée. Cette constatation est également valable pour les ressorts d'Anvers, Gand et Bruxelles. Dans les ressorts de Liège et de Mons, les données de certains arrondissements ne sont pas disponibles pour certaines années.

Si le flux d'entrée du nombre *absolu* d'affaires FQI est comparé au flux d'entrée du nombre *absolu* d'affaires de MD d'année en année et par arrondissement judiciaire, nous constatons globalement que le flux d'entrée des affaires FQI est fréquemment plus élevé que le flux d'entrée des affaires de MD.³⁴ Dans les arrondissements de Liège et Nivelles, la tendance inverse est observée pour les 5 années analysées. En ce qui concerne les arrondissements de Charleroi et Dinant, cette constatation est valable pour 4 des 5 années. Dans les arrondissements de Tongres, Neufchâteau, Huy et Arlon, cela varie au fil des ans.

Les renseignements obtenus auprès des parquets nous apprennent qu'il subsiste encore des interprétations divergentes au niveau de ce qui doit être enregistré dans le système PJP en tant qu'affaire FQI ou en tant qu'affaire MD. Cette distinction résulte en premier lieu de l'interprétation du verbalisant qui peut, au bout du compte, avoir une influence sur ce qui parvient au parquet de la

³² Dans les tableaux, les chiffres pour chaque arrondissement judiciaire ne sont représentés que si les affaires protectionnelles ont été enregistrées dans le système PJP depuis le début de l'année civile. L'arrondissement de Mons n'a commencé à utiliser PJP qu'à la fin de l'année 2009. Par conséquent, seules les données pour 2010 sont reprises dans les tableaux pour cet arrondissement. La même remarque peut être faite pour l'arrondissement de Neufchâteau où les chiffres ne sont présentés qu'à partir de 2007.

³³ Dans l'arrondissement de Verviers, ce constat n'est pas valable pour l'année 2008. A Furnes, cette constatation n'est pas valable pour l'année 2009 et pour Ypres en 2010.

³⁴ Dans l'arrondissement de Mons également, nous comptabilisons en 2010 davantage d'affaires MD que d'affaires FQI.

jeunesse. En second lieu, c'est le parquet de la jeunesse qui prendra la décision finale d'enregistrer ou non une affaire entrante comme affaire FQI ou affaire MD dans le système "PJP".

3. Flux d'entrée des faits qualifiés infraction (FQI)

3.1 Flux d'entrée par année

3.1.1 Selon l'arrondissement judiciaire

Pour avoir un bon aperçu de l'évolution du flux d'entrée au fil des années pour chaque arrondissement judiciaire, l'indice est calculé pour chaque année (2007, 2008, 2009 et 2010), avec 2006 comme année de référence. L'indice de l'année 2006 est donc établi à 100. Les augmentations et diminutions sont exprimées proportionnellement à cet indice de référence. Un indice de 122,90 en 2010 représente donc une augmentation de 22,90% par rapport au flux d'entrée de l'année de référence 2006. De la même manière, un indice de 56,65 en 2010 représente une diminution de 43,35% par rapport au flux d'entrée de 2006. Lorsqu'un arrondissement judiciaire ne possède aucune donnée pour l'année de référence (2006), l'indice pour cet arrondissement n'est pas calculé dans le tableau 2.

Tableau 2: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et par arrondissement judiciaire (indice)

		Indice				
		2006	2007	2008	2009	2010
ANVERS	ANVERS	100	94,05	103,39	99,31	104,00
	MALINES	100	97,98	92,78	103,40	104,42
	TURNHOUT	100	111,67	129,09	97,56	102,92
	HASSELT	100	96,62	89,03	94,56	75,59
	TONGRES	100	102,94	119,42	106,52	100,29
BRUXELLES	BRUXELLES	100	121,15	110,77	102,96	101,52
	LOUVAIN	100	121,44	125,25	138,50	122,78
	NIVELLES	100	124,12	122,25	113,53	101,98
GAND	GAND	100	115,87	116,80	124,34	118,08
	TERMONDE	100	110,74	112,00	117,18	117,32
	AUDENAERDE	100	107,20	116,91	121,71	113,16
	BRUGES	100	116,38	102,96	119,62	119,18
	COURTRAI	100	135,59	130,47	110,59	100,00
	YPRES	100	62,86	81,29	68,26	56,65
	FURNES	100	91,16	94,97	78,19	90,49
LIEGE	LIEGE	100	114,42	120,08	104,63	122,90
	HUY	100	103,05	111,00	111,83	108,32
	VERVIERS	100	97,29	89,59	81,47	86,41
	NAMUR	100	111,79	105,32	111,97	108,72
	DINANT	100	107,27	168,96	112,28	118,76
	ARLON	100	97,28	120,34	68,88	71,20
	NEUFCHATEAU
	MARCHE-EN-FAMENNE	100	109,12	127,65	111,32	97,06
	EUPEN
MONS	CHARLEROI	100	99,98	113,02	109,50	107,02

		Indice				
		2006	2007	2008	2009	2010
	MONS
	TOURNAI	100	112,59	103,89	119,00	107,64
TOTAL		100	109,44	111,16	106,59	105,13

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

L'indice global pour les 24 parquets retenus en 2010 équivaut à 105,13. Cela signifie que le nombre d'affaires FQI pour l'ensemble de ces parquets a augmenté de 5,13% par rapport avec l'année 2006. Le flux d'entrée pour l'ensemble de ces 24 parquets a augmenté jusqu'en 2008, pour ensuite connaître une légère diminution.

L'indice pour l'année 2010 nous apprend que le flux d'entrée a augmenté dans la plupart des arrondissements comparativement à 2006. Seuls les arrondissements d'Hasselt, Ypres, Furnes, Verviers, Arlon et Marche-en-Famenne enregistrent une diminution.

En analysant en détail les indices, nous constatons que les augmentations ou les diminutions sont rarement permanentes. Seul l'arrondissement de Termonde connaît une augmentation année après année. Dans les arrondissements de Bruxelles, Nivelles et Courtrai, l'indice augmente en 2007 pour ensuite diminuer de manière constante jusqu'en 2010. Au sein des arrondissements de Louvain, Gand, Audenarde et Huy, l'indice grimpe jusqu'en 2009 pour chuter en 2010. Par contre, à Verviers, l'indice a décliné jusqu'en 2009 inclus avant de remonter en 2010. Cependant, dans les autres arrondissements, ces indices fluctuent. À Anvers, par exemple, les indices de 2007 (94,05) et 2009 (99,31) se trouvent en-dessous de celui de l'année de référence 2006, contrairement à ceux de 2008 (103,39) et 2010 (104,00). Dans l'arrondissement de Dinant, nous constatons un pic de l'indice en 2008 (168,96). C'est l'arrondissement d'Ypres qui a affiché l'indice le plus faible en 2010 (56,65).

D'après certains parquets de la jeunesse, l'augmentation du nombre d'affaires FQI et MD est probablement due à une plus grande sensibilisation des services de police et aux accords de collaboration³⁵ conclus entre la police et les communautés scolaires.

3.1.2 Selon le mode d'entrée

Le mode d'entrée est lié à la nature et à l'auteur du procès-verbal, de la plainte ou du signalement qui est à l'origine de l'affaire protectionnelle.

Les affaires FQI peuvent arriver par différentes voies aux sections jeunesse des parquets. Le mode d'entrée peut être établi sur base du code qui est prévu dans le numéro de notice pour préciser l'origine du procès-verbal, de la plainte ou du signalement.

Étant donné que tous les parquets ne disposent pas tous d'une liste de codes exhaustive et mutuellement exclusive, certaines affaires provenant d'un service bien précis peuvent être distinguées dans certains parquets par un code unique, alors que ceci n'est pas possible dans d'autres parquets. À l'instar des statistiques annuelles au niveau des parquets correctionnels, où depuis la première publication une distinction en 4 catégories est appliquée (services de police, services d'inspection, plaintes et parties civiles, autres envois), le but est de mettre en évidence les différents modes

³⁵ Ainsi, le 7 juillet 2006, dans la circulaire ministérielle PLP41 (en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche scientifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles), le ministre de l'Intérieur a demandé à la police de conclure un partenariat avec les communautés scolaires, déterminant les procédures de renvoi et de collaboration.

d'entrée dans les statistiques des parquets de la jeunesse. Pour la raison susmentionnée, il n'est toujours pas possible de présenter les chiffres concernant les affaires de jeunesse protectionnelles suivant une distinction relative à ces 4 modes d'entrée. En attendant, les différents modes sont présentés selon deux grandes catégories.

La première catégorie "services de police" concerne tous les procès-verbaux établis tant par les services de police fédérale que locale. À titre informatif, les mineurs sont exclus de l'application du procès-verbal simplifié (PVS)³⁶.

La deuxième catégorie "autres" reprend toutes les affaires qui ne peuvent être classées dans la première catégorie ; c'est le cas, par exemple, des affaires qui sont mises à disposition d'un parquet vers un autre parquet, les signalements effectués par des particuliers, etc.

Le tableau 3 présente le nombre d'affaires FQI enregistrées par les sections jeunesse des parquets durant la période de référence 2006-2010 en fonction de l'origine de l'affaire et de son année d'entrée.

Tableau 3: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon le mode d'entrée (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
(1) services de police	63.892	85,76	69.293	84,19	71.099	84,79	67.933	84,74	68.820	83,16	341.037	84,50
(2) autres	10.608	14,24	13.008	15,81	12.751	15,21	12.237	15,26	13.937	16,84	62.541	15,50
TOTAL	74.500	100,00	82.301	100,00	83.850	100,00	80.170	100,00	82.757	100,00	403.578	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Nous constatons que ce sont principalement les services de police qui transmettent les affaires FQI au parquet (84,50 %).

Lors de l'interprétation de ces chiffres, il convient de prendre en considération les différentes pratiques mises en place. Si un dossier d'une autre section du même parquet est mis à la disposition du parquet de la jeunesse, l'on utilise parfois le numéro de notice originel. Si le procès-verbal a été établi par un service de police local, le dossier est comptabilisé dans la catégorie "services de police". Dans d'autres cas, un nouveau numéro de notice est généré, dans lequel l'on ne retrouve aucune trace du service de police qui a dressé le procès-verbal initial. Cette affaire sera comptabilisée dans la catégorie "autres". En fonction de la pratique suivie, une affaire provenant initialement d'un service de police peut donc être comptabilisée soit dans la première, soit dans la deuxième catégorie.

3.1.3 Selon le type de prévention

Le tableau 4 reprend le nombre d'affaires enregistrées par les parquets au cours de la période de référence (2006-2010), par année et par type de prévention. Ce tableau a été créé sur base des préventions qui ont été enregistrées dans le système au niveau de l'affaire. Pour le moment, la liste des codes des préventions disponible dans PJP n'est pas identique à celle reprise dans le système

³⁶ La rédaction d'un procès-verbal simplifié (PVS) est faite pour les infractions de faible gravité ou dont l'auteur n'est pas connu. Ces procès-verbaux simplifiés sont conservés sur support électronique exclusivement au sein du service de police et sont transmis uniquement dans un listing mensuel. La circulaire n°COL8/2005 mentionne que pour les infractions pour lesquelles le suspect est mineur, aucun procès-verbal simplifié n'est dressé. Dans ces cas-là, un procès-verbal est dressé et immédiatement transmis à la section jeunesse du parquet.

informatique des sections correctionnelles des parquets des tribunaux de première instance (TPI). Les différences ont, dans la mesure du possible, été corrigées rétroactivement selon la liste de code officielle.³⁷

Le tableau 4 permet d'examiner, au sein de l'ensemble des affaires FQI, les relations mutuelles entre les différents types de préventions. Les pourcentages en colonne montrent, pour chaque année, la proportion annuelle de chaque type de prévention. Il convient de préciser que les dossiers de mineur mis à disposition d'un autre parquet de la jeunesse ont été comptabilisés deux fois dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et 31 décembre 2010, par année et par type de prévention (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
PROPRIETE	36.522	49,02	41.169	50,02	41.163	49,09	39.121	48,80	41.382	50,00	199.357	49,40
<i>vol & extorsion</i>	27.059	36,32	28.812	35,01	28.952	34,53	28.148	35,11	30.150	36,43	143.121	35,46
vol simple	13.949	18,72	15.638	19,00	15.705	18,73	16.072	20,05	17.081	20,64	78.445	19,44
vol avec violence	4.264	5,72	4.014	4,88	4.564	5,44	4.614	5,76	5.293	6,40	22.749	5,64
vol aggravé	8.846	11,87	9.160	11,13	8.683	10,36	7.462	9,31	7.776	9,40	41.927	10,39
<i>destruction, dégradation & incendie</i>	8.078	10,84	10.524	12,79	10.503	12,53	9.271	11,56	9.270	11,20	47.646	11,81
<i>fraude</i>	1.385	1,86	1.833	2,23	1.708	2,04	1.702	2,12	1.962	2,37	8.590	2,13
recel & blanchiment	378	0,51	478	0,58	425	0,51	354	0,44	389	0,47	2.024	0,50
informatique	187	0,25	219	0,27	279	0,33	359	0,45	392	0,47	1.436	0,36
autres	820	1,10	1.136	1,38	1.004	1,20	989	1,23	1.181	1,43	5.130	1,27
PERSONNE	11.866	15,93	14.526	17,65	15.331	18,28	15.142	18,89	15.380	18,58	72.245	17,90
<i>assassinat, meurtre & homicide involontaire</i>	76	0,10	75	0,09	58	0,07	64	0,08	75	0,09	348	0,09
assassinat & meurtre	76	0,10	75	0,09	57	0,07	64	0,08	68	0,08	340	0,08
homicide involontaire	1	0,00	.	.	7	0,01	8	0,00
<i>coups & blessures</i>	10.543	14,15	12.852	15,62	13.563	16,18	13.285	16,57	13.627	16,47	63.870	15,83
volontaires	10.344	13,88	12.691	15,42	13.365	15,94	13.130	16,38	13.494	16,31	63.024	15,62
involontaires	199	0,27	161	0,20	198	0,24	155	0,19	133	0,16	846	0,21
<i>libertés individuelles</i>	1.247	1,67	1.599	1,94	1.710	2,04	1.793	2,24	1.678	2,03	8.027	1,99
FAMILLE & MORALITE PUBLIQUE	1.967	2,64	2.256	2,74	2.210	2,64	2.225	2,78	2.353	2,84	11.011	2,73
<i>viol & attentat à la pudeur</i>	1.385	1,86	1.770	2,15	1.631	1,95	1.665	2,08	1.839	2,22	8.290	2,05
<i>débauche & exploitation sexuelle</i>	296	0,40	238	0,29	297	0,35	276	0,34	275	0,33	1.382	0,34
<i>sphère familiale</i>	286	0,38	248	0,30	282	0,34	284	0,35	239	0,29	1.339	0,33
ORDRE PUBLIC & SECURITE PUBLIQUE	7.237	9,71	7.753	9,42	7.845	9,36	8.418	10,50	8.332	10,07	39.585	9,81
FOI PUBLIQUE	497	0,67	516	0,63	535	0,64	557	0,69	495	0,60	2.600	0,64
SANTE PUBLIQUE	80	0,11	44	0,05	54	0,06	44	0,05	73	0,09	295	0,07
STUPEFIANTS & DOPAGE	6.265	8,41	5.850	7,11	6.207	7,40	6.364	7,94	6.547	7,91	31.233	7,74
AFFAIRES ECONOMIQUES	121	0,16	128	0,16	112	0,13	99	0,12	92	0,11	552	0,14
ENVIRONNEMENT & URBANISME	105	0,14	106	0,13	92	0,11	112	0,14	92	0,11	507	0,13
<i>environnement</i>	102	0,14	97	0,12	89	0,11	112	0,14	90	0,11	490	0,12
<i>urbanisme</i>	3	0,00	9	0,01	3	0,00	.	.	2	0,00	17	0,00

³⁷ Ces changements ont été débattus avec les parquets de la jeunesse, avec les réseaux d'expertise "statistiques" et "protection de la jeunesse" du Collège des procureurs généraux et avec le président de la Commission de la nomenclature.

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
AGRICULTURE, CHASSE, PECHE & PROTECTION DES ANIMAUX	50	0,07	74	0,09	73	0,09	41	0,05	48	0,06	286	0,07
TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	10	0,01	16	0,02	19	0,02	10	0,01	13	0,02	68	0,02
AFFAIRES FINANCIERES	.	.	1	0,00	1	0,00	.	.	4	0,00	6	0,00
<i>général</i>	1	0,00	1	0,00
<i>fraude fiscale</i>	.	.	1	0,00	4	0,00	5	0,00
ROULAGE	6.992	9,39	7.292	8,86	7.657	9,13	5.547	6,92	5.428	6,56	32.916	8,16
AUTRES	2.788	3,74	2.570	3,12	2.551	3,04	2.490	3,11	2.518	3,04	12.917	3,20
TOTAL	74.500	100,00	82.301	100,00	83.850	100,00	80.170	100,00	82.757	100,00	403.578	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

D'après le tableau 4, les délits contre la *propriété* constituent la rubrique la plus importante des affaires FQI entrées entre 2006 et 2010 (49,40%). Sous cette rubrique, nous retrouvons les sous-rubriques suivantes:

- *vol & extorsion* (35,46%)
- *destruction, dégradation et incendie* (11,81%)
- *fraude* (2,13%).

Dans la sous-rubrique *vol & extorsion* se trouvent avant tout les préventions 'vol simple [18A]' (32.255 affaires), 'vol à l'étalage [12]' (35.074 affaires) et 'vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés [17A]' (20.982 affaires).

Dans la sous-rubrique *destruction, dégradation et incendie*, les préventions les plus fréquentes sont les 'dégradations – destruction en général [50B]' (38.289 affaires) et 'incendie volontaire [47]' (5.647 affaires).

La sous-rubrique *fraudes* reprend essentiellement les préventions 'escroquerie [20D]' (2.486 affaires) et 'recel (objets volés ou détournés) [27A]' (2.001 affaires).

Les délits contre les *personnes* forment la seconde rubrique en ordre d'importance (17,90%). Cette rubrique est partagée entre les sous-rubriques suivantes:

- *assassinat, meurtre & homicide involontaire* (0,09%)
- *coups & blessures* (15,83%)
- *atteintes aux libertés individuelles* (1,99%).

Dans la sous-rubrique *assassinat, meurtre & homicide involontaire*, il est question avant tout de la prévention 'tentative d'assassinat ou de meurtre [30D]' (281 affaires).

Au sein de la sous-rubrique *coups & blessures*, nous retrouvons essentiellement la prévention 'coups & blessures volontaires [43C]' (62.821 affaires).

Enfin, la sous-rubrique *libertés individuelles* concerne en premier lieu les préventions 'harcèlement/stalking [53D]' (4.745 affaires) et 'injures [52A]' (1.319 affaires).

La troisième rubrique en ordre d'importance est composée des atteintes contre *l'ordre public et la sécurité publique* (9,81%). Sont concernées avant tout les préventions 'menaces [45C]' (12.416 affaires) et 'armes [36A]' (6.192 affaires).

La rubrique *roulage* se situe en quatrième position (8,16%).

Enfin, en ce qui concerne les faits qualifiés infraction, les *stupéfiants & dopage* (7,74 %) constituent la cinquième rubrique en ordre d'importance. Il s'agit surtout de délits en matière de stupéfiants.

Globalement, le tableau 4 montre qu'il n'existe pas de grands changements dans la répartition des différents types de prévention au fil des ans entre les relations mutuelles au sein des différents types de prévention.

Pour obtenir une vision claire par type de prévention de l'évolution du nombre d'affaires FQI au cours des ans l'indice est calculé, dans le tableau 5, pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 avec une nouvelle fois l'année 2006 comme référence. Cet indice indique, par année, l'augmentation ou la diminution d'un type de prévention déterminé par rapport à l'année de référence. Ces indices diffèrent donc des pourcentages en colonne du tableau 4. En outre, les données du tableau 5 se limitent aux 24 parquets qui enregistraient déjà l'ensemble des affaires FQI en 2006. Pour l'interprétation de l'indice, il doit toujours être tenu compte des chiffres absolus par rubrique. En effet, une grande différence au niveau de l'indice n'induit pas forcément une grande différence en chiffres absolus (voir par exemple la rubrique *santé publique*).

Tableau 5: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et par type de prévention (indice)

	Indice				
	2006	2007	2008	2009	2010
PROPRIETE	100	111,67	111,14	106,17	107,48
<i>vol & extorsion</i>	100	105,61	105,51	103,30	106,20
vol simple	100	111,10	110,98	114,38	118,17
vol avec violence	100	93,95	106,66	108,02	119,61
vol aggravé	100	102,59	96,35	83,55	80,88
<i>destruction, dégradation & incendie</i>	100	128,46	127,98	112,95	106,88
<i>fraude</i>	100	132,06	122,96	122,67	135,81
recel & blanchiment	100	126,19	112,43	93,65	97,09
informatique	100	117,11	148,66	190,91	196,79
autres	100	138,17	121,95	120,49	139,76
PERSONNE	100	120,73	127,63	125,92	121,01
<i>assassinat, meurtre & homicide involontaire</i>	100	97,37	76,32	84,21	86,84
assassinat & meurtre	100	97,37	75,00	84,21	77,63
homicide involontaire ³⁸
<i>coups & blessures</i>	100	120,59	127,19	124,53	121,00
volontaires	100	121,37	127,76	125,45	122,15
involontaires	100	80,40	97,99	76,38	61,31
<i>libertés individuelles</i>	100	123,34	134,48	140,26	123,18
FAMILLE & MORALITE PUBLIQUE	100	113,12	109,56	111,08	113,12
<i>viol & attentat à la pudeur</i>	100	126,06	115,67	118,84	125,13
<i>débauche & exploitation sexuelle</i>	100	79,73	98,65	91,55	89,53
<i>sphère familiale</i>	100	84,97	91,26	93,71	79,37
ORDRE PUBLIC & SECURITE PUBLIQUE	100	106,60	107,23	115,45	109,12
FOI PUBLIQUE	100	103,82	107,44	110,26	95,98
SANTE PUBLIQUE	100	53,75	65,00	53,75	87,50
STUPEFIANTS & DOPAGE	100	92,15	97,86	100,29	99,73
AFFAIRES ECONOMIQUES	100	105,79	92,56	80,17	75,21
ENVIRONNEMENT & URBANISME	100	100,95	84,76	106,67	80,95
<i>environnement</i>	100	95,10	84,31	109,80	81,37

³⁸ Indices manquants en raison du fait qu'en 2006 aucune affaire liée à des affaires d'homicide involontaire n'a été comptabilisée.

	Indice				
	2006	2007	2008	2009	2010
<i>Urbanisme</i>	100	300,00	100,00	.	66,67
AGRICULTURE, CHASSE, PECHE & PROTECTION DES ANIMAUX	100	148,00	132,00	82,00	94,00
TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	100	160,00	190,00	100,00	120,00
AFFAIRES FINANCIERES³⁹
<i>Général</i>
<i>fraude fiscale</i>
ROULAGE	100	103,86	108,90	79,20	72,71
AUTRES	100	91,89	91,21	88,95	88,59
TOTAL	100	109,44	111,16	106,59	105,13

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

À l'aide de l'indice pour l'année 2010, nous présentons ci-dessous l'évolution pour les affaires FQI les plus fréquentes.

Le tableau 5 montre que les *délits contre les personnes* présentent la plus grande augmentation par rapport à l'année de référence (+21,01%). Cette augmentation est influencée avant tout par la croissance des *coups & blessures volontaires* (+22,15%) et les violations contre les *libertés individuelles* (+23,18%). Dans cette sous-rubrique, nous retrouvons par exemple les préventions 'injures [52A]' et 'harcèlement/stalking [53D]'.

La croissance pour la rubrique *famille & moralité publique* est la deuxième en ordre d'importance (+13,12%). Il s'agit de la conséquence de l'augmentation de la sous-rubrique *viol & attentat à la pudeur* (+25,13%).

À la troisième place se trouve la rubrique *ordre public et sécurité publique*. Cette rubrique (comprenant, entre autres, les 'armes [36A]' et les 'menaces [45C]') connaît une augmentation de 9,12 %.

Les délits contre la *propriété* – qui sont les plus représentés au sein des affaires FQI (cf. tableau 4) – ont un indice de 107,48 (+7,48%). Ici, l'indice le plus marquant est celui relatif à la sous-rubrique *criminalité informatique* (196,79). En d'autres termes, l'année 2010 a connu un nombre d'affaires entrées de près de deux fois plus important d'affaires de criminalité informatique que l'année 2006. Cette tendance est également constatée au niveau des parquets correctionnels où un indice de 366,57 peut être calculé en 2010 par rapport à l'année de référence 2006.

Contrairement aux rubriques précitées, la rubrique *stupéfiants et dopage* demeure plutôt constante (-0,27%).

La rubrique *roulage* est quant à elle marquée par une forte diminution (-27,29%). Cette évolution s'explique probablement par des modifications des pratiques locales.

Dans certains arrondissements, certaines infractions de roulage commises par des mineurs de plus de 16 ans sont transmises par la police au parquet de la jeunesse et enregistrées dans le système "PJP" avant d'être mises à la disposition du parquet de police. Dans d'autres arrondissements, ces procès-verbaux sont transmis directement (c'est-à-dire sans une quelconque intervention du parquet de la jeunesse) au parquet de police. Certains arrondissements ont décidé, au cours de la période de

³⁹ Indices manquants en raison du fait qu'en 2006 aucune affaire liée à des affaires financières n'a été comptabilisée.

référence, de transmettre directement ces procès-verbaux au parquet de police, ce qui peut expliquer la baisse du flux des affaires de roulage.

Quelques arrondissements ont mis en place le projet "classes de circulation routière pour les jeunes de 12 à 16 ans". Les jeunes peuvent être verbalisés (par exemple, s'ils brûlent le feu rouge en vélo). En fonction des accords conclus avec le parquet, les services de police soumettent une liste des mineurs verbalisés entrant en ligne de compte pour suivre des cours d'éducation à la circulation routière au procureur du Roi ou le parquet reçoit uniquement les listes des participants qui ne se sont pas présentés. De même, les pratiques d'encodage pour ce projet divergent d'un parquet à l'autre. En effet, certains parquets enregistrent dans le système les listes complètes des éventuels participants au moyen de nouveaux numéros de notice alors que d'autres n'encodent que les mineurs qui ont refusé de participer à l'aide d'un nouveau numéro de notice. Durant la période de référence, un certain nombre de parquets ont décidé de ne plus enregistrer l'ensemble des participants, mais uniquement les mineurs qui n'ont pas répondu à l'invitation à suivre les cours d'éducation à la circulation routière, ce qui influence probablement aussi le flux d'entrée des affaires de roulage.

3.1.4 Selon l'âge

Dans ce qui suit, le flux d'entrée des affaires FQI est analysé du point de vue de l'âge des mineurs mis en cause dans des faits qualifiés infraction. Il s'agit toujours de l'âge du mineur au moment des faits⁴⁰. Le mineur est compté pour chaque fait commis⁴¹ et à chaque fois qu'un nouveau numéro de notice est créé. Il/elle peut, par exemple, être repris(e) sous différentes catégories d'âge ou plusieurs fois dans une même catégorie d'âge. L'âge est réparti en sept catégories: mineurs de moins de 6 ans, mineurs de 6 à 12 ans, de 12 à 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans⁴². Pour plus de clarté, nous notons que toute personne âgée de 12 ans est comptabilisée dans la catégorie des 12 ans à 14 ans. Les autres catégories sont la catégorie relative aux majeurs⁴³ et la catégorie résiduelle qui contient les "inconnus", les individus dont la date de naissance n'est pas connue précisément⁴⁴, ainsi que les enregistrements erronés (âge négatif).

Certaines mesures (par exemple, le placement, les conditions de maintien dans le milieu familial, ...) ne peuvent être prises que pour des jeunes de 12 ans et plus. Seuls la réprimande, la mise sous surveillance et l'accompagnement éducatif intensif sont d'application pour les mineurs de moins de 12 ans qui ont commis un fait qualifié infraction. À défaut de mesure appropriée, le tribunal renverra

⁴⁰ Si la date de fin des faits a été enregistrée, l'âge est alors calculé sur base de la date de fin. Si seule la date de début des faits a été enregistrée, l'âge est calculé sur base de la date de début des faits.

⁴¹ Dans l'analyse, les termes "mineur(s) ayant commis un FQI" sont utilisés. Il est important de garder à l'esprit le principe de présomption d'innocence: l'enquête devra déterminer si le(s) mineur(s) a (ont) réellement commis les faits qui ont donné lieu à la création d'une affaire FQI dans le système PJP. Cependant, dans un souci de lisibilité, il nous a semblé opportun d'utiliser les termes ci-dessus alors que l'expression rigoureusement exacte devrait être « mineur(s) impliqué(s) dans des affaires créées suite à un fait qualifié infraction qu'ils sont susceptibles d'avoir commis ». Cette remarque doit être prise en compte lors de l'interprétation des tableaux.

⁴² Si nous souhaitons comparer les différentes catégories d'âge, il est nécessaire de tenir compte de l'étendue de ces catégories. Une catégorie dont l'étendue est de 4 ans aura plus de chance de recueillir davantage d'observations en nombre absolu qu'une catégorie dont l'étendue est de 2 années.

⁴³ Comme mentionné dans le chapitre 1, les visites effectuées par les analystes statistiques au sein des sections jeunesse des parquets ont révélé que des majeurs peuvent se retrouver dans la banque de données principalement à cause d'enregistrements erronés. Cependant, un certain nombre d'explications ont été données dans lesquelles un majeur est et reste enregistré dans le système. Il peut s'agir de majeurs faisant l'objet d'un projet scolaire. Un majeur (toujours en obligation scolaire) ne participant pas délibérément aux cours peut être enregistré dans PJP. Des étrangers dont l'âge n'est pas connu mais qui sont supposés être mineurs peuvent en attendant être enregistrés dans le système. Si à la suite d'une scintigraphie osseuse, il s'avère que la personne est majeure, son âge effectif est saisi dans le système mais elle y reste enregistrée pour faciliter les travaux de recherches ultérieurs.

⁴⁴ Dans certains parquets de la jeunesse, des suspects non-identifiés sont enregistrés si on pense qu'il peut s'agir d'un mineur. La plupart du temps, tous les suspects inconnus sont enregistrés dans le système informatique des parquets correctionnels (TPI).

l'affaire au parquet qui, à son tour, décidera de la transmettre aux services agréés des communautés⁴⁵. Cette restriction légale mènera parfois le magistrat à établir une affaire de MD même si le mineur a commis un FQI. Ainsi, ces affaires FQI ont toutes les chances d'être comptées comme des affaires de MD.

Le tableau 6 présente le flux d'entrée des affaires FQI selon l'année d'entrée et selon la catégorie d'âge. Ce tableau permet de déterminer s'il y a eu une évolution au fil des années. Le pourcentage en colonne donne par année la répartition entre les différentes catégories d'âge.

Tableau 6: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon l'âge du mineur⁴⁶ (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
au-dessous de 6 ans	518	0,70	595	0,72	592	0,71	479	0,60	460	0,56	2.644	0,66
de 6 ans à 12 ans	3.720	4,99	4.277	5,20	4.243	5,06	3.957	4,94	3.525	4,26	19.722	4,89
de 12 ans à 14 ans	9.358	12,56	10.618	12,90	9.854	11,75	9.413	11,74	10.001	12,08	49.244	12,20
de 14 ans à 16 ans	24.506	32,89	27.313	33,19	27.673	33,00	26.919	33,58	27.706	33,48	134.117	33,23
de 16 ans à 18 ans	33.862	45,45	36.864	44,79	39.273	46,84	37.428	46,69	38.851	46,95	186.278	46,16
à partir de 18 ans	789	1,06	694	0,84	827	0,99	755	0,94	866	1,05	3.931	0,97
inconnu/erreur	1.747	2,34	1.940	2,36	1.388	1,66	1.219	1,52	1.348	1,63	7.642	1,89
TOTAL	74.500	100,00	82.301	100,00	83.850	100,00	80.170	100,00	82.757	100,00	403.578	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Le tableau montre que plus de 90% des mineurs mis en cause dans une affaire FQI entrée au parquet de la jeunesse ont entre 12 et 18 ans. La majorité de ces mineurs (46,16%) se trouve dans la catégorie des 16 ans à 18 ans, un tiers (33,23%) a entre 14 et 16 ans et 12,20% se situe dans la catégorie des 12 ans à 14 ans. Le pourcentage des mineurs de la catégorie des 6 ans à 12 ans avoisine les 5%, tandis que les mineurs se trouvant dans la catégorie d'âge au-dessous de 6 ans représentent moins de 1%.

3.1.5 Selon le sexe

Le tableau suivant montre le nombre de garçons et de filles mis en cause dans une affaire FQI, selon l'année d'entrée. Ce tableau permet d'analyser le rapport entre les deux sexes, selon l'année d'entrée. Une catégorie pour les "inconnu/erreur"⁴⁷ qui regroupe les mineurs dont le sexe est inconnu est également présente.

Un mineur est compté pour chaque fait dans lequel il est mis en cause et pour lequel un nouveau numéro de notice a été créé. Cela signifie qu'un mineur, en fonction du nombre de faits, peut être repris plusieurs fois dans la même catégorie ("masculin" ou "féminin").

⁴⁵ Put, J., *Handboek beschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2010, 303-304.

⁴⁶ Notons qu'un nombre limité d'affaires protectionnelles semble concerner des personnes majeures. Pour conserver une certaine lisibilité, nous emploierons le terme "mineur" aussi bien dans les titres des tableaux que dans le texte.

⁴⁷ Des affaires avec un suspect non identifié peuvent être enregistrées par certains parquets dans le système PJP si on pense qu'il peut s'agir d'un mineur. En principe, toutes les affaires concernant des suspects inconnus sont enregistrées dans le système informatique des parquets correctionnels (TPI).

Tableau 7: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon le sexe du mineur (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Masculin	58.642	78,71	64.517	78,39	66.620	79,45	61.769	77,05	63.463	76,69	315.011	78,05
Féminin	14.154	19,00	16.129	19,60	16.013	19,10	17.069	21,29	17.877	21,60	81.242	20,13
inconnu/erreur	1.704	2,29	1.655	2,01	1.217	1,45	1.332	1,66	1.417	1,71	7.325	1,82
TOTAL	74.500	100,00	82.301	100,00	83.850	100,00	80.170	100,00	82.757	100,00	403.578	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

En 2006, les garçons représentaient près de 80% du flux d'entrée des affaires, alors que les filles étaient mises en cause dans moins de 20% des faits. Au fil des années, un léger glissement (en pourcentage) des garçons vers les filles est observé. En 2010, nous constatons que la proportion de filles atteint près de 22%, tandis que le pourcentage des garçons avoisine les 77%.

Le nombre de filles mises en cause dans des affaires FQI a augmenté au fil des années de 26,30% (14.154 affaires en 2006 pour 17.877 en 2010), ce qui constitue une augmentation supérieure à celle observée chez les garçons (8,22%). Nous devons cependant tenir compte du fait qu'en 2010, la base de données compte deux parquets de plus qu'en 2006. Néanmoins, cela ne nous empêche pas de constater que l'augmentation de l'implication des filles dans des FQI est plus marquée.

3.2 Selon l'âge et le sexe

Le tableau 8 montre le nombre de garçons et de filles mis en cause dans un fait qualifié infraction et la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent. Ce tableau permet d'analyser la répartition des affaires par catégories d'âge en fonction du sexe. Comme cela a déjà été mentionné, un même mineur peut être repris plusieurs fois dans ce tableau. Il peut ainsi être comptabilisé une seule ou plusieurs fois, que ce soit au sein d'une même catégorie d'âge ou dans une autre.

Tableau 8: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, selon le sexe et l'âge du mineur (n & % en ligne)

	Masculin		Féminin		inconnu/erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
au-dessous de 6 ans	1.745	0,55	844	1,04	55	0,75	2.644	0,66
de 6 ans à 12 ans	14.944	4,74	4.575	5,63	203	2,77	19.722	4,89
de 12 ans à 14 ans	35.478	11,26	13.442	16,55	324	4,42	49.244	12,20
de 14 ans à 16 ans	102.383	32,50	31.123	38,31	611	8,34	134.117	33,23
de 16 ans à 18 ans	155.744	49,44	29.681	36,53	853	11,65	186.278	46,16
à partir de 18 ans	3.397	1,08	509	0,63	25	0,34	3.931	0,97
inconnu/erreur	1.320	0,42	1.068	1,31	5.254	71,73	7.642	1,89
TOTAL	315.011	100,00	81.242	100,00	7.325	100,00	403.578	100,00

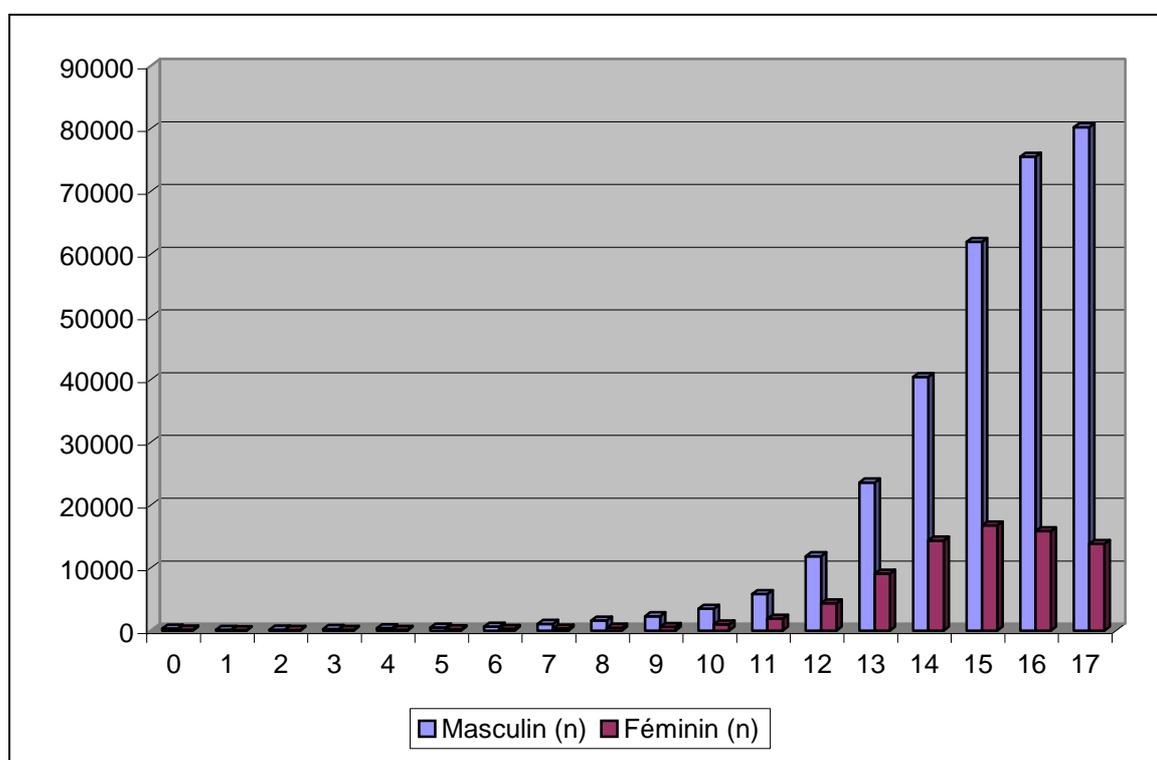
Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

La catégorie d'âge la plus récurrente pour les garçons est celle comprise entre 16 ans et 18 ans. Quant aux filles, elles sont le plus souvent mises en cause dans un FQI lorsqu'elles ont entre 14 à 16 ans.

Concernant les garçons ayant commis un fait qualifié infraction, 93,2% d'entre eux ont entre 12 et 18 ans, alors que cette proportion est de 91,39% chez les filles. Toujours chez les filles, le pourcentage d'affaires FQI impliquant des mineurs "de moins de 6 ans", "entre 6 et 12 ans", "entre 12 et 14" et "entre 14 et 16 ans" est proportionnellement plus élevé que chez les garçons. Chez ces derniers, l'on compte, en termes de pourcentages, davantage d'affaires FQI dans la catégorie d'âge "de 16 à 18 ans". Dans ce cas également, il convient de tenir compte des différentes portées des diverses catégories d'âge lors de l'interprétation de ces tableaux.

Le graphique 1 illustre l'âge des mineurs mis en cause dans un FQI, selon leur sexe. Ce graphique permet de connaître l'âge auquel garçons et filles sont le plus fréquemment mis en cause dans un FQI.

Graphique 1: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année, selon le sexe et l'âge du mineur (n)



Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Le graphique montre que ce sont les garçons qui sont principalement mis en cause dans des FQI. Au sein de ce groupe, ceux âgés de 17 ans sont les plus représentés. Chez les filles, c'est à l'âge de 15 ans qu'elles sont le plus fréquemment mises en cause dans de tels faits. Nous constatons, chez les garçons, une augmentation du nombre de mineurs mis en cause avec l'âge et ce jusqu'à 17 ans inclus. Chez les filles, une diminution de leur nombre est observée à partir de 16 ans.

Les FQI dans lesquelles des garçons de 16 ou 17 ans sont mis en cause représentent environ la moitié de toutes les affaires FQI mettant en cause des garçons. Les filles de ces âges-là ne représentent qu'un tiers du nombre total de filles mises en cause dans des affaires FQI au cours de la

période de référence. Entre 8 et 15 ans, il y a proportionnellement plus d'affaires FQI enregistrées pour les filles (59,74%) que pour les garçons du même âge (47,97%)

3.3 Selon l'âge et par type de prévention

Le tableau 9 présente le nombre d'affaires par catégorie d'âge et par type de prévention. Il permet, compte tenu des règles de comptage commentées dans le premier chapitre, de vérifier à quel âge quel type de fait qualifié infraction a été commis.

Tableau 9: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010, selon l'âge du mineur et par type de prévention (n & % en colonne)

	au-dessous de 6 ans		de 6 ans à 12 ans		de 12 ans à 14 ans		de 14 ans à 16 ans		de 16 ans à 18 ans		à partir de 18 ans		inconnu/erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
PROPRIETE	652	24,66	10.359	52,53	25.406	51,59	67.217	50,12	89.930	48,28	1.592	40,50	4.201	54,97	199.357	49,40
<i>vol & extorsion</i>	228	8,62	5.410	27,43	17.109	34,74	49.084	36,60	66.517	35,71	1.188	30,22	3.585	46,91	143.121	35,46
vol simple	172	6,51	3.501	17,75	11.441	23,23	29.281	21,83	32.565	17,48	500	12,72	985	12,89	78.445	19,44
vol avec violence	22	0,83	342	1,73	1.748	3,55	6.891	5,14	11.726	6,29	232	5,90	1.788	23,40	22.749	5,64
vol aggravé	34	1,29	1.567	7,95	3.920	7,96	12.912	9,63	22.226	11,93	456	11,60	812	10,63	41.927	10,39
<i>destruction, dégradation & incendie</i>	407	15,39	4.599	23,32	7.353	14,93	15.654	11,67	18.893	10,14	265	6,74	475	6,22	47.646	11,81
<i>fraude</i>	17	0,64	350	1,77	944	1,92	2.479	1,85	4.520	2,43	139	3,54	141	1,85	8.590	2,13
recel & blanchiment	1	0,04	27	0,14	127	0,26	600	0,45	1.207	0,65	46	1,17	16	0,21	2.024	0,50
informatique	3	0,11	53	0,27	155	0,31	467	0,35	719	0,39	19	0,48	20	0,26	1.436	0,36
autres	13	0,49	270	1,37	662	1,34	1.412	1,05	2.594	1,39	74	1,88	105	1,37	5.130	1,27
PERSONNE	533	20,16	3.083	15,63	8.589	17,44	23.969	17,87	33.973	18,24	645	16,41	1.453	19,01	72.245	17,90
<i>assassinat, meurtre & homicide involontaire</i>	4	0,15	7	0,04	24	0,05	73	0,05	231	0,12	6	0,15	3	0,04	348	0,09
assassinat & meurtre	4	0,15	7	0,04	24	0,05	73	0,05	223	0,12	6	0,15	3	0,04	340	0,08
homicide involontaire	8	0,00	8	0,00
<i>coups & blessures</i>	457	17,28	2.682	13,60	7.442	15,11	21.332	15,91	30.110	16,16	534	13,58	1.313	17,18	63.870	15,83
volontaires	422	15,96	2.562	12,99	7.296	14,82	21.096	15,73	29.822	16,01	532	13,53	1.294	16,93	63.024	15,62
involontaires	35	1,32	120	0,61	146	0,30	236	0,18	288	0,15	2	0,05	19	0,25	846	0,21
<i>libertés individuelles</i>	72	2,72	394	2,00	1.123	2,28	2.564	1,91	3.632	1,95	105	2,67	137	1,79	8.027	1,99
FAMILLE & MORALITE PUBLIQUE	278	10,51	1.152	5,84	1.695	3,44	3.479	2,59	3.741	2,01	307	7,81	359	4,70	11.011	2,73
<i>viol & attentat à la pudeur</i>	124	4,69	891	4,52	1.355	2,75	2.654	1,98	2.727	1,46	242	6,16	297	3,89	8.290	2,05
<i>débauche & exploitation sexuelle</i>	13	0,49	67	0,34	197	0,40	491	0,37	517	0,28	43	1,09	54	0,71	1.382	0,34
<i>sphère familiale</i>	141	5,33	194	0,98	143	0,29	334	0,25	497	0,27	22	0,56	8	0,10	1.339	0,33
ORDRE PUBLIC & SECURITE PUBLIQUE	351	13,28	1.454	7,37	3.863	7,84	11.591	8,64	21.201	11,38	456	11,60	669	8,75	39.585	9,81
FOI PUBLIQUE	34	1,29	93	0,47	199	0,40	722	0,54	1.441	0,77	52	1,32	59	0,77	2.600	0,64
SANTE PUBLIQUE	4	0,15	5	0,03	8	0,02	82	0,06	192	0,10	1	0,03	3	0,04	295	0,07
STUPEFIANTS & DOPAGE	72	2,72	86	0,44	989	2,01	8.337	6,22	21.103	11,33	552	14,04	94	1,23	31.233	7,74

	au-dessous de 6 ans		de 6 ans à 12 ans		de 12 ans à 14 ans		de 14 ans à 16 ans		de 16 ans à 18 ans		à partir de 18 ans		inconnu/erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
AFFAIRES ECONOMIQUES	7	0,26	29	0,15	72	0,15	169	0,13	268	0,14	3	0,08	4	0,05	552	0,14
ENVIRONNEMENT & URBANISME	8	0,30	38	0,19	62	0,13	133	0,10	258	0,14	2	0,05	6	0,08	507	0,13
<i>environnement</i>	6	0,23	38	0,19	60	0,12	129	0,10	250	0,13	2	0,05	5	0,07	490	0,12
<i>urbanisme</i>	2	0,08	.	.	2	0,00	4	0,00	8	0,00	.	.	1	0,01	17	0,00
AGRICULTURE, CHASSE, PECHE & PROTECTION DES ANIMAUX	2	0,08	39	0,20	43	0,09	66	0,05	127	0,07	4	0,10	5	0,07	286	0,07
TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	.	.	2	0,01	4	0,01	22	0,02	40	0,02	68	0,02
AFFAIRES FINANCIERES	2	0,00	1	0,00	3	0,00	6	0,00
<i>général</i>	1	0,00	1	0,00
<i>fraude fiscale</i>	2	0,00	1	0,00	2	0,00	5	0,00
ROULAGE	588	22,24	2.684	13,61	6.399	12,99	14.212	10,60	8.519	4,57	158	4,02	356	4,66	32.916	8,16
AUTRES	115	4,35	698	3,54	1.913	3,88	4.117	3,07	5.482	2,94	159	4,04	433	5,67	12.917	3,20
TOTAL	2.644	100,00	19.722	100,00	49.244	100,00	134.117	100,00	186.278	100,00	3.931	100,00	7.642	100,00	403.578	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Les trois rubriques de prévention les plus récurrentes s'avèrent être en grande partie identiques pour toutes les catégories d'âge.

Pour les mineurs âgés de 6 ans à 12 ans, de 12 ans à 14 ans et de 14 ans à 16 ans, les rubriques les plus fréquentes sont celles des délits contre la *propriété*, suivi des délits contre les *personnes* et des infractions de *roulage*.

Cet ordre est différent au sein des mineurs appartenant à la catégorie des moins de 6 ans: en première place se trouvent aussi les délits contre les *biens* (24,66%), mais la deuxième place est maintenant occupée par les infractions de *roulage* (22,24%) suivies par les délits contre les *personnes* (20,16%). Les infractions de *roulage* (588 affaires) sont essentiellement en lien avec la prévention "coups et blessures involontaires[81] dans le cadre des articles 418-420 du Code pénal"⁴⁸ (255 affaires), qui constitue une part importante.

Le "top 3" des affaires FQI concernant les 16 à 18 ans se compose des délits contre les *biens* (48,28 %), des délits contre les *personnes* (18,24 %) et de la rubrique *sécurité publique et ordre public* (11,38 %). Cette dernière rubrique est talonnée par la rubrique *stupéfiants et dopage* (11,33 %). Les infractions de *roulage* ne représentent que 4,57 % des affaires FQI au sein de cette catégorie d'âge. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que certaines de ces infractions commises par des mineurs âgés de 16 et 17 ans sont transmises aux parquets de police et non aux parquets de la jeunesse (cf. *supra*).

Le tableau 9 révèle également que les catégories d'âge présentent d'autres différences notables.

Ainsi, nous remarquons que la catégorie d'âge au-dessous de 6 ans comprend un pourcentage relativement élevé de faits qualifiés infraction contre *la famille et la moralité publique* (10,51%): il s'agit essentiellement des sous-rubriques *viol et attentat à la pudeur*, ainsi que *sphère familiale* (par exemple, la prévention 'différend familial [42L]' (59 affaires)) qui sont fortement représentées. Le pourcentage élevé d'infractions contre *l'ordre public & la sécurité publique* est également frappant (13,28%). Il s'agit avant tout des préventions 'PV d'information – pas de plainte [45G]' (103 affaires)⁴⁹, 'menaces [45C]' (86 affaires) et 'séjour illégal [55B]' (78 affaires). Nous rappelons qu'il s'agit du nombre total d'affaires comptabilisées dans l'ensemble des parquets de la jeunesse sur une période de cinq années civiles complètes. Toutefois, certains parquets de la jeunesse sont d'avis que ces chiffres ont été vraisemblablement surestimés. Il est possible qu'une erreur ait été commise au niveau de la date de naissance et/ou de la date des faits et que, partant, l'âge ressortant des enregistrements ne corresponde pas à l'âge réel. En outre, il se peut qu'un mineur en danger ait été tout de même enregistré comme impliqué dans un fait qualifié infraction et ce, soit à la suite d'une erreur d'enregistrement, soit à la suite d'une interprétation divergente de la notion de FQI et de MD. Ce problème d'interprétation peut survenir tant au niveau de l'autorité verbalisante (qui transmet une affaire déterminée ou non au parquet de la jeunesse) qu'au niveau du parquet. Cependant, les parquets de la jeunesse confirment qu'en ce qui concerne les mineurs de moins de 6 ans, des affaires FQI impliquant des préventions graves sont effectivement ouvertes dans la pratique.

Parmi les mineurs âgés de 6 ans à 12 ans, nous notons que, par rapport aux autres catégories d'âge, la rubrique *destruction, dégradation & incendie* occupe une part plus importante (23,32%). Sous cette rubrique, se trouve par exemple la prévention 'dégradations – destructions en général [50B]' (3.634 affaires).

⁴⁸ Art. 418 CP: "Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui".

⁴⁹ Certains parquets enregistrent des procès-verbaux d'informations sous le code de prévention 45G mais y indiquent à terme un code plus spécifique aux faits. Cela signifie qu'au niveau des codes de prévention, les chiffres peuvent encore évoluer à l'avenir.

La catégorie des 12 ans à 14 ans comporte un pourcentage élevé de FQI repris dans la catégorie *vol simple* (23,23%) en comparaison avec les autres catégories d'âge. Il s'agit surtout des préventions 'vol à l'étalage [12]' (6.070 affaires) et 'vol simple [18A]' (4.054 affaires).

La rubrique *vol & extorsion* (36,60%) est la plus représentée dans la catégorie de 14 ans à 16 ans. Tout comme pour la catégorie de 12 ans à 14 ans, la sous-rubrique *vol simple* est à nouveau fortement représentée chez les 14 à 16 ans (21,83%) avec essentiellement les préventions 'vol à l'étalage [12]' (14.101 affaires) et 'vol simple [18A]' (11.299 affaires).

Enfin, dans la catégorie des mineurs âgés de 16 ans à 18 ans, la sous-rubrique *vol aggravé* (11,93%) est bien représentée avec notamment les préventions 'vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou fausses clés [17A]' (10.891 affaires) et 'vol avec effraction dans les habitations [17B]' (6.571 affaires). Le pourcentage élevé de la sous-rubrique *coups et blessures volontaires* (16,01%) est également frappant.

3.4 Selon le sexe et par type de prévention

Le tableau suivant donne le type de FQI selon le sexe du mineur mis en cause dans celui-ci.

Tableau 10: Nombre d'affaires FQI entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, selon le sexe du mineur et selon le type de prévention (n & % en colonne)

	Masculin		Féminin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
PROPRIETE	156.610	49,72	38.637	47,56	4.110	56,11	199.357	49,40
<i>vol & extorsion</i>	108.224	34,36	31.483	38,75	3.414	46,61	143.121	35,46
vol simple	52.111	16,54	25.248	31,08	1.086	14,83	78.445	19,44
vol avec violence	19.189	6,09	1.834	2,26	1.726	23,56	22.749	5,64
vol aggravé	36.924	11,72	4.401	5,42	602	8,22	41.927	10,39
<i>destruction, dégradation & incendie</i>	42.667	13,54	4.465	5,50	514	7,02	47.646	11,81
<i>fraude</i>	5.719	1,82	2.689	3,31	182	2,48	8.590	2,13
recel & blanchiment	1.817	0,58	190	0,23	17	0,23	2.024	0,50
informatique	741	0,24	668	0,82	27	0,37	1.436	0,36
autres	3.161	1,00	1.831	2,25	138	1,88	5.130	1,27
PERSONNE	54.564	17,32	16.210	19,95	1.471	20,08	72.245	17,90
<i>assassinat, meurtre & homicide involontaire</i>	297	0,09	48	0,06	3	0,04	348	0,09
assassinat & meurtre	289	0,09	48	0,06	3	0,04	340	0,08
homicide involontaire	8	0,00	8	0,00
<i>coups & blessures</i>	49.477	15,71	13.050	16,06	1.343	18,33	63.870	15,83
volontaires	48.788	15,49	12.912	15,89	1.324	18,08	63.024	15,62
involontaires	689	0,22	138	0,17	19	0,26	846	0,21
<i>libertés individuelles</i>	4.790	1,52	3.112	3,83	125	1,71	8.027	1,99
FAMILLE & MORALITE PUBLIQUE	9.281	2,95	1.442	1,77	288	3,93	11.011	2,73
<i>viol & attentat à la pudeur</i>	7.330	2,33	720	0,89	240	3,28	8.290	2,05
<i>débauche & exploitation sexuelle</i>	1.083	0,34	257	0,32	42	0,57	1.382	0,34
<i>sphère familiale</i>	868	0,28	465	0,57	6	0,08	1.339	0,33
ORDRE PUBLIC & SECURITE PUBLIQUE	30.728	9,75	8.085	9,95	772	10,54	39.585	9,81

	Masculin		Féminin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
FOI PUBLIQUE	1.868	0,59	676	0,83	56	0,76	2.600	0,64
SANTE PUBLIQUE	218	0,07	70	0,09	7	0,10	295	0,07
STUPEFIANTS & DOPAGE	26.018	8,26	5.073	6,24	142	1,94	31.233	7,74
AFFAIRES ECONOMIQUES	450	0,14	91	0,11	11	0,15	552	0,14
ENVIRONNEMENT & URBANISME	373	0,12	128	0,16	6	0,08	507	0,13
<i>environnement</i>	361	0,11	123	0,15	6	0,08	490	0,12
<i>urbanisme</i>	12	0,00	5	0,01	.	.	17	0,00
AGRICULTURE, CHASSE, PECHE & PROTECTION DES ANIMAUX	254	0,08	27	0,03	5	0,07	286	0,07
TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	52	0,02	14	0,02	2	0,03	68	0,02
AFFAIRES FINANCIERES	5	0,00	1	0,00	.	.	6	0,00
<i>général</i>	1	0,00	1	0,00
<i>fraude fiscale</i>	4	0,00	1	0,00	.	.	5	0,00
ROULAGE	25.777	8,18	6.894	8,49	245	3,34	32.916	8,16
AUTRES	8.813	2,80	3.894	4,79	210	2,87	12.917	3,20
TOTAL	315.011	100,00	81.242	100,00	7.325	100,00	403.578	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Dans le tableau 10, la rubrique délits contre la *propriété* est la plus récurrente aussi bien chez les garçons que chez les filles. Néanmoins, nous remarquons que les différents types de prévention présentent des disparités. L'on constate que chez les filles, la proportion de *vols simples* (en ce compris notamment les vols à l'étalage [12]) est près de deux fois plus élevée que chez les garçons (31,08% contre 16,54%), alors que l'on observe plus de *vols aggravés* (par ex. vols dans les habitations [17B]) et de *vols avec violence* chez les garçons que des filles (resp. 11,72% contre 5,42% et 6,09% contre 2,26%). Nous notons également que les garçons sont relativement plus impliqués dans les préventions de *destruction, dégradation et incendie* que les filles (13,54% contre 5,50%).

À la seconde place figure la rubrique délits contre les *personnes*. Tant pour les garçons que pour les filles, la sous-rubrique *coups et blessures volontaires* atteint 16%. En outre, il ressort du tableau ci-dessus qu'il y a relativement plus de filles mises en cause dans des infractions contre *les libertés individuelles* que de garçons (3,83% contre 1,52%). Il s'agit ici avant tout des préventions 'injures [52A]' et 'harcèlement/stalking [53D]'.

La rubrique *ordre public et sécurité publique* est la troisième par ordre de grandeur chez les garçons et les filles (9,75% et 9,95%). Pour les garçons, il s'agit principalement des préventions de 'menaces [45C]' (9.468 affaires) et 'd'armes [36A]' (5.789 affaires). Pour les filles, il est question des préventions de 'menaces [45C]' (2.739 affaires) et 'séjour illégal [55B]' (1.495 affaires).

Chez les filles, les *délits de roulage* se situent à la quatrième place (8,49%), suivis des délits de *stupéfiants* (6,24%). Chez les garçons, cet ordre est inversé: les délits de *stupéfiants* (8,26%) sont un peu plus fréquents que les délits de *roulage* (8,18%).

4. Flux d'entrée des affaires de mineur en danger (MD)

4.1 Unité de compte "affaire"

Dans cette partie, conformément à la méthodologie utilisée pour les affaires FQI, chaque affaire de mineur en danger est systématiquement comptée par numéro de notice comme une unité. Un même mineur peut donc, en fonction du nombre de procès-verbaux, de plaintes ou de signalements, être repris plusieurs fois dans les tableaux ci-après.

4.1.1 Flux d'entrée par année

4.1.1.1 Selon l'arrondissement judiciaire

Pour obtenir un bon aperçu de l'évolution du nombre d'affaires MD au fil des années pour chaque arrondissement judiciaire, l'indice est à nouveau calculé – tout comme dans le tableau 2. L'année 2006 est une nouvelle fois prise comme année de référence. Si un arrondissement judiciaire ne présente aucune donnée pour l'année de référence 2006, son indice ne figurera pas dans le tableau 11.

Tableau 11: Nombre d'affaires de MD entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année (indice)

		Indice				
		2006	2007	2008	2009	2010
ANVERS	ANVERS	100	106,93	109,95	107,53	112,28
	MALINES	100	116,99	130,48	151,05	174,51
	TURNHOUT	100	123,32	117,32	115,91	126,76
	HASSELT	100	127,58	148,89	139,11	154,85
	TONGRES	100	182,32	203,29	199,13	178,86
BRUXELLES	BRUXELLES	100	108,22	115,85	91,84	97,99
	LOUVAIN	100	115,40	124,09	125,94	134,74
	NIVELLES	100	110,50	120,24	137,67	132,60
GAND	GAND	100	110,07	109,59	122,04	127,22
	TERMONDE	100	109,37	121,83	130,54	141,70
	AUDENAERDE	100	129,32	139,91	164,30	165,75
	BRUGES	100	121,80	131,46	150,70	172,44
	COURTRAI	100	102,56	119,49	120,40	134,13
	YPRES	100	87,59	98,36	113,58	151,29
	FURNES	100	114,48	118,92	148,07	155,21

		Indice				
		2006	2007	2008	2009	2010
LIEGE	LIEGE	100	97,68	94,05	94,65	96,47
	HUY	100	103,22	102,59	91,37	86,90
	VERVIERS	100	122,07	147,16	120,81	116,19
	NAMUR	100	107,58	112,31	118,39	105,48
	DINANT	100	112,27	174,90	163,02	167,43
	ARLON	100	114,64	117,92	114,21	127,87
	NEUFCHATEAU
	MARCHE-EN-FAMENNE	100	123,76	127,23	114,60	104,95
	EUPEN
MONS	CHARLEROI	100	103,37	92,83	95,02	99,35
	MONS
	TOURNAI	100	83,00	84,71	79,68	80,58
TOTAL		100	109,01	114,47	112,24	116,65

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

L'indice global pour les 24 parquets retenus pour l'année 2010 s'élève à 116,65. Cela signifie que le nombre d'affaires de MD a augmenté de 16,65% en 2010 par rapport à l'année de référence 2006. Cependant, l'évolution du flux d'entrée varie en fonction de l'arrondissement.

En observant uniquement l'indice pour 2010, nous constatons que le flux d'entrée a augmenté dans tous les arrondissements, à l'exception de ceux de Charleroi, Tournai, Bruxelles, Liège et Huy.

En détaillant les indices pour chaque parquet, nous constatons une augmentation constante du nombre d'affaires MD dans les arrondissements de Malines, Louvain, Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai et Furnes. Dans celui d'Ypres, l'indice diminue en 2007 pour ensuite augmenter jusqu'en 2010. Dans les arrondissements de Nivelles et Namur, le nombre d'affaires de MD augmente jusqu'en 2009 avant de diminuer en 2010. L'arrondissement de Huy a connu une hausse en 2007, suivie d'un recul au cours des trois années suivantes. Dans les autres arrondissements nous constatons essentiellement des fluctuations.

Il est frappant de constater que le nombre d'affaires de MD s'est fortement accru dans les arrondissements de Tongres (de 1.154 à 2.064 affaires de MD), de Malines (1.283 à 2.239 affaires de MD) et de Bruges (1.564 à 2.697 affaires de MD). En 2010, l'indice s'élève respectivement à 178,86, 174,51 et 172,44, ce qui signifie que pour ces trois arrondissements, près de trois quarts d'affaires sont entrées en plus qu'en 2006.

Certains parquets de la jeunesse expliquent l'augmentation du nombre d'affaires de MD comme étant une conséquence directe des circulaires n° CO L3/2006⁵⁰ et COL4/2006⁵¹ relatives aux violences intrafamiliales et à la maltraitance d'enfants extrafamiliale. Depuis l'entrée en vigueur des deux circulaires, les mineurs sont systématiquement intégrés dans un dossier MD en cas de violences conjugales de même que, dans les situations de maltraitance d'enfants extrafamiliale, les victimes

⁵⁰ Circulaire n° COL 3/2006 "Définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets", entrée en vigueur le 3 avril 2006.

⁵¹ Circulaire n° COL 4/2006 "Circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple", entrée en vigueur le 3 avril 2006.

mineures sont enregistrées à chaque fois dans un dossier MD (il ne s'agit donc ici pas d'une affaire avec mineur en danger au sein du ménage ou de la famille).

L'opportunité d'enregistrer ou non toute la fratrie du mineur concerné par une affaire de MD peut expliquer aussi certaines évolutions. Dans certains parquets, l'enregistrement des frères et sœurs a lieu seulement s'ils sont également mentionnés dans le procès-verbal ou si le magistrat a donné l'ordre de consulter le registre national. Dans d'autres parquets, cela se fait uniquement si les frères et sœurs font effectivement partie des victimes. Cette pratique d'encodage peut aussi changer au fil des années au sein d'un même parquet.

Certains parquets de la jeunesse indiquent que les évolutions relatives au nombre d'affaires MD peuvent s'expliquer par des changements dans les pratiques d'encodage dans le cadre d'un dossier de 'non-représentation d'enfants [42F]' ou 'd'abandon de famille [42D]'. En principe, il s'agit d'affaires correctionnelles et une affaire MD doit uniquement être enregistrée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un mineur se trouve effectivement dans une situation éducative problématique ou est exposé à un danger. Cependant, dans la pratique, il s'avère que certains parquets de la jeunesse créent de manière quasi systématique une affaire MD et ce, même lorsque aucun élément n'indique une situation de mineur en danger. Étant donné que seule une partie des affaires MD au sens strict est concernée et que tous les arrondissements concernés ne sont pas en mesure de préciser à partir de quelle date cette pratique d'encodage a été modifiée ou non, il est impossible d'épurer les tableaux et les graphiques. Par conséquent, nous comptabilisons uniquement les affaires de MD au sens strict pour chaque arrondissement et pour chaque année.

4.1.1.2 Selon le mode d'entrée

Le mode d'entrée est lié à la nature et à l'auteur du document qui est à l'origine de l'affaire protectionnelle.

Les affaires MD peuvent parvenir aux sections jeunesse des parquets par différents biais. Tout comme pour le flux d'entrée des affaires FQI, les analystes statistiques ont pour objectif de pouvoir présenter une catégorisation plus détaillée des affaires de MD. En attendant, les différentes modalités sont actuellement présentées en deux grandes catégories, à savoir les "services de police" et les "autres".

Le tableau 12 montre le nombre d'affaires de MD entrées dans les sections jeunesse des parquets durant la période de référence 2006-2010 et ce, en fonction de l'autorité verbalisante et de l'année d'entrée.

Tableau 12: Nombre d'affaires de MD entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon l'autorité verbalisante (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
(1) services de police	41.719	71,54	45.939	71,42	50.399	74,41	48.405	72,71	53.495	73,08	239.957	72,68
(2) autres	16.598	28,46	18.387	28,58	17.331	25,59	18.164	27,29	19.702	26,92	90.182	27,32
TOTAL	58.317	100,00	64.326	100,00	67.730	100,00	66.569	100,00	73.197	100,00	330.139	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

D'après le tableau 12, ce sont 72,68% des affaires de MD qui sont transmises aux sections jeunesse par les services de police. Ce pourcentage est inférieur à celui des affaires FQI (84,50%) émanant

des services de police. Au cours de la période de référence, nous pouvons essentiellement constater une augmentation du nombre d'affaires MD signalées par les services de police à l'exception de l'année 2009. L'augmentation du nombre de parquets inclus dans l'analyse au fil des années n'explique que de manière limitée cette constatation.

Il faut noter que les procès-verbaux ou signalements ne concernent pas nécessairement différents MD. Il se peut, par exemple, que deux ou plusieurs procès-verbaux soient dressés pour une même situation de MD.

4.1.1.3 Selon l'âge

Le tableau 13 présente le nombre d'affaires de MD par année d'entrée et par catégorie d'âge. Chaque mineur concerné par une affaire de MD est comptabilisé.

Tableau 13: Nombre d'affaires de MD entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon l'âge du mineur (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
au-dessous de 6 ans	11.526	19,76	12.470	19,39	14.057	20,75	13.413	20,15	15.980	21,83	67.446	20,43
de 6 ans à 12 ans	13.633	23,38	15.521	24,13	14.687	21,68	14.562	21,88	16.670	22,77	75.073	22,74
de 12 ans à 14 ans	6.519	11,18	7.313	11,37	7.524	11,11	7.215	10,84	8.129	11,11	36.700	11,12
de 14 ans à 16 ans	12.687	21,76	13.707	21,31	14.868	21,95	14.748	22,15	15.353	20,97	71.363	21,62
de 16 ans à 18 ans	13.060	22,39	14.440	22,45	15.712	23,20	15.967	23,99	16.157	22,07	75.336	22,82
à partir de 18 ans	246	0,42	251	0,39	330	0,49	259	0,39	350	0,48	1.436	0,43
inconnu/erreur	646	1,11	624	0,97	552	0,82	405	0,61	558	0,76	2.785	0,84
TOTAL	58.317	100,00	64.326	100,00	67.730	100,00	66.569	100,00	73.197	100,00	330.139	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Ce tableau montre que plus de 55 % des mineurs qui se retrouvent dans une affaire MD ont entre 12 et 18 ans: les catégories "de 14 à 16 ans" et "de 16 à 18 ans" présentent un taux de 21,62 % contre 22,82 %, tandis que seulement 11,12 % ont entre 12 et 14 ans. .

Pour l'interprétation du tableau 13, il faut tenir compte de deux remarques. La première concerne la restriction légale en matière d'application des mesures (cf. p. 30). Cette restriction légale mènera parfois le magistrat à établir une affaire de MD au lieu d'établir une affaire de FQI pour les mêmes faits. Deuxièmement, il faut tenir compte du fait que certains mineurs seront repris plusieurs fois dans ces tableaux en raison, d'une part, de la répartition des compétences territoriales qui implique que les dossiers relatifs à certains mineurs peuvent être mis à la disposition d'autres parquets et, d'autre part, en raison de multiples procès-verbaux à charge d'un même MD au sein d'un même arrondissement.

En fonction du moment où les faits sont constatés et du nombre de procès-verbaux/signalements qui ont été dressés, le mineur peut donc:

- figurer dans deux catégories d'âge pour une même année d'entrée (par exemple, un mineur de 11 ans figurant dans une affaire de MD introduite au parquet de la jeunesse début 2006 et qui est à nouveau concerné par une seconde affaire de MD fin 2006 à l'âge de 12 ans);
- figurer dans deux ou plusieurs catégories d'âge sur différentes années d'entrée (par ex. un mineur concerné à 11 ans par une affaire de MD entrée à la section jeunesse en 2006 et concerné à 14 ans par une autre affaire de MD entrée en 2009);

- figurer plusieurs fois dans une même catégorie d'âge suivant plusieurs années d'entrée (par ex. un mineur concerné à 7 ans par une affaire de MD entrée à la section jeunesse en 2006, puis concerné à 9 ans par une seconde affaire de MD entrée en 2008 et concerné à 10 ans par une troisième affaire de MD entrée en 2009) ;
- figurer plusieurs fois dans une même catégorie d'âge pour une seule année d'entrée (par ex. un mineur concerné à 16 ans par deux affaires de MD entrées presque au même moment au début 2008, et concerné à 17 ans par une troisième affaire de MD entrée fin 2008).

Le tableau 13 ne permet donc pas de déterminer si l'âge auquel un mineur a été inscrit dans un dossier MD a diminué ou augmenté au cours de la période de référence.

4.1.1.4 Selon le sexe

Le tableau 14 présente les 330.139 affaires de MD selon le sexe et l'année d'entrée.

En fonction du moment où les faits sont constatés, le mineur peut :

- figurer plusieurs fois dans la même catégorie pour différentes années d'entrée (par ex. un même mineur concerné par une affaire de MD en 2006 et par une autre affaire de MD en 2008);
- figurer plusieurs fois dans la même catégorie pour une même année d'entrée (par ex. un même mineur concerné par deux affaires de MD entrées la même année au parquet).

Il convient de garder à l'esprit cette information pour interpréter le tableau ci-après.

Tableau 14: Nombre d'affaires de MD entrées dans les parquets de la jeunesse entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon le sexe du mineur (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Masculin	28.650	49,13	31.959	49,68	33.571	49,57	32.620	49,00	36.601	50,00	163.401	49,49
Féminin	29.192	50,06	31.904	49,60	33.684	49,73	33.584	50,45	36.113	49,34	164.477	49,82
inconnu/erreur	475	0,81	463	0,72	475	0,70	365	0,55	483	0,66	2.261	0,68
TOTAL	58.317	100,00	64.326	100,00	67.730	100,00	66.569	100,00	73.197	100,00	330.139	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

En nombres absolus, les filles sont la catégorie de mineur la plus souvent concernée par des affaires MD. Comme déjà mentionné, certains MD peuvent être repris plusieurs fois dans le tableau ci-dessus.

4.2 Unité de compte "mineur"

En principe, une affaire de MD est par définition une affaire pour laquelle il est difficile de spécifier une date de début et de fin de cette situation de danger. Les nombres et pourcentages du tableau 13, par exemple, correspondent à l'âge qu'avait le mineur au moment de la constatation de sa situation qui a mené à la création d'une nouvelle affaire de MD (numéro de notice). Cet âge est enregistré à un moment précis et ne reflète donc pas la durée de l'affaire de MD. Les nombres et pourcentages du tableau 14 correspondent au sexe du mineur au moment de l'établissement de l'affaire de MD. En fonction de l'autorité verbalisante, par exemple, une affaire de MD peut être signalée 4 fois pour un même mineur qui sera, par conséquent, comptabilisé 4 fois dans la catégorie fille ou garçon. Pour un autre mineur en danger, il se peut qu'il ne soit mentionné qu'une fois, et il ne sera donc repris qu'une fois dans le tableau.

Étant donné qu'une affaire de MD peut ne pas être clôturée si aucun nouveau PV, nouvelle plainte ou nouveau signalement n'est encore arrivé(e) au parquet, nous avons décidé de présenter les variables des tableaux 13 et 14 selon une autre unité de compte, à savoir le "mineur". Chaque mineur est dénombré une seule fois par parquet, indépendamment du nombre d'affaires qui le concernent.

Le tableau 15 présente le nombre de mineurs selon le nombre de procès-verbaux, signalements ou plaintes enregistrés dans le système PJP pendant la période de référence. Concrètement, ce tableau montre combien de mineurs en danger ont été comptabilisés plus d'une fois dans les tableaux 13 et 14. Contrairement à la série de tableaux précédents, l'unité de compte à partir du tableau 15 représente un mineur par parquet. Les 330.139 observations des tableaux 13 et 14 concernent 173.586 mineurs qui sont concernés par au moins une affaire de MD⁵².

Tableau 15: Nombre de mineurs qui sont concernés par une situation d'éducation problématique entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2010, selon le nombre de procès-verbaux/signalements qui ont été transmis au parquet de la jeunesse au cours de la période de référence (n & % en colonne)

Nombre de PV/signalements par mineur-MD	Nombre de mineurs (n)	%
1	113.183	65,20
2 à 5	52.951	30,50
6 à 10	5.425	3,13
11 à 15	1.163	0,67
16 à 20	414	0,24
21 à 25	192	0,11
26 à 30	105	0,06
31 à 35	49	0,03
35 ou plus	104	0,06
TOTAL	173.586	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Selon le tableau 15, nous pouvons constater qu'au sein d'un même arrondissement et pour 113.183 mineurs en danger, il y a eu un seul PV, plainte ou signalement de MD. Cela correspond à 65,20% pour la période 2006-2010. Pour 52.951 mineurs, 2 à 5 PV/signalements de MD sont comptabilisés dans les sections jeunesse des parquets depuis le début de la période de référence. Pour 5.425 mineurs, 6 à 10 dossiers de MD ont été créés à la section jeunesse d'un même arrondissement. Dans 1,17% des cas, plus de 10 affaires de MD avec mineur ont été constatées, signifiant que 2.027 mineurs ont (au moins) été repris plus de 10 fois dans les tableaux 1 ainsi que 11 à 14.

Lorsque l'on détermine à quel moment les 173.586 mineurs ont été mentionnés pour la première fois comme étant en MD à la section jeunesse des parquets, il s'avère que 12,59% de ces mineurs étaient déjà enregistrés dans le système PJP avant le 1^{er} janvier 2006⁵³. Pour les autres 87,41% (151.740), un premier PV/signalement de MD a été fait entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 dans le système PJP.

⁵² Il est également possible que des mineurs soient comptés deux fois en raison de la mise à disposition de certaines affaires.

⁵³ Ces 21.846 mineurs ne seront pas pris en compte dans les tableaux 16, 17 et 18.

Dans les tableaux suivants, les données démographiques (âge et sexe) sont à nouveau présentées, mais cette fois-ci, selon l'unité de compte "mineur". Les mineurs pour lesquels un nouveau PV est envoyé au parquet mais qui étaient déjà concernés par un dossier MD enregistré avant le 1^{er} janvier 2006 dans PJP ne sont plus repris dans les tableaux. Nous nous limitons donc aux 151.740 mineurs qui ont été enregistrés pour la première dans les parquets de la jeunesse en tant que MD au cours de la période de référence. Comme pour l'unité de compte précédente, la remarque concernant la compétence territoriale est aussi d'application. Il est donc possible qu'un même mineur soit encore compté plus d'une fois en cas de mise à disposition de certaines affaires.

Ces chiffres dépendent évidemment de la date de mise en service du système PJP et des modifications apportées à ce système au fil des années. Pour les parquets qui utilisent depuis plus longtemps le système PJP, la validité de ces résultats sera évidemment plus importante. Parmi ces 151.740 mineurs, il y aura par ailleurs une surreprésentation des mineurs dans les arrondissements où l'utilisation du système est récente, étant donné que la probabilité que ces mineurs soient repris dans le système avant la période de référence est beaucoup plus petite dans ces parquets là. Pour une partie de ces mineurs, une affaire de MD sera en effet déjà connue du parquet de la jeunesse mais pas encore enregistrée en tant que telle dans le système PJP. Il peut donc arriver que l'âge du mineur en question soit plus élevé dans les tableaux que son âge fixé au moment de la première communication de situation de MD au parquet en question.

Il faut aussi tenir compte du fait que le type de code d'une affaire "MD" n'était pas présent dès le début du système PJP. Ce code a été intégré au cours de l'année 2004. Avant l'implémentation de ce code, le code "personne lésée" était utilisé. Nous partons du principe que toutes les personnes lésées enregistrées comme "mineurs" avant 2004 étaient des mineurs en danger.

4.2.1 Flux d'entrée par année

4.2.1.1 Selon l'âge

Le tableau 16 présente l'âge des mineurs pour lesquels un premier dossier MD a été encodé entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

Tableau 16: Nombre de mineurs pour lesquels un dossier de mineur en danger a été créé pour la première fois dans PJP entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon l'âge du mineur (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
au-dessous de 6 ans	7.204	24,47	7.452	24,49	8.218	26,55	7.569	26,25	9.117	28,41	39.560	26,07
de 6 ans à 12 ans	7.548	25,64	7.788	25,60	7.225	23,34	6.970	24,17	8.036	25,04	37.567	24,76
de 12 ans à 14 ans	3.460	11,75	3.490	11,47	3.430	11,08	3.208	11,12	3.467	10,80	17.055	11,24
de 14 ans à 16 ans	5.278	17,93	5.508	18,10	5.661	18,29	5.232	18,14	5.346	16,66	27.025	17,81
de 16 ans à 18 ans	5.283	17,95	5.528	18,17	5.795	18,72	5.443	18,87	5.500	17,14	27.549	18,16
à partir de 18 ans	126	0,43	137	0,45	168	0,54	105	0,36	167	0,52	703	0,46
inconnu/erreur	536	1,82	524	1,72	454	1,47	312	1,08	455	1,42	2.281	1,50
TOTAL	29.435	100,00	30.427	100,00	30.951	100,00	28.839	100,00	32.088	100,00	151.740	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Selon le tableau 16, environ la moitié des mineurs concernés pour la première fois par un dossier MD ont moins de 12 ans. La proportion des mineurs se trouvant dans la catégorie *de 12 ans à 14 ans* est

de 11,24% alors que pour les mineurs des catégories de 14 ans à 16 ans et de 16 ans à 18 ans, les pourcentages sont respectivement de 17,81% et de 18,15%. Lors de l'interprétation des proportions par catégorie d'âge, il faut une nouvelle fois tenir compte de l'étendue des catégories.

Le tableau 16 montre également que le nombre et la proportion de mineurs de moins de 6 ans augmente légèrement par rapport à l'ensemble des mineurs en danger enregistrés pour la première fois dans PJP (de 24,47% en 2006 à 28,41% en 2010). Cette catégorie s'accroît également en chiffres absolus. La proportion de mineurs âgés de 14 à 16 ans s'élève en 2008 avant de connaître un recul et la proportion de 16 à 18 ans augmente également jusqu'en 2009 avant de diminuer légèrement.

Pour l'analyse de ce tableau, il faut à nouveau tenir compte de la date de mise en service du système PJP. Les données dans ce tableau ne présentent que les mineurs qui ont été enregistrés pour la première fois en tant que MD dans le système PJP du parquet en question pendant la période de référence. Dans la plupart des cas, pour beaucoup de mineurs, il s'agira du premier enregistrement d'une affaire MD dans un parquet.

4.2.1.2 Selon le sexe

Le tableau 17 présente, par année, le ratio entre filles et garçons pour lesquels une affaire de MD a été enregistrée pour la première fois au cours de la période de référence 2006-2010.

Tableau 17: Nombre de mineurs pour lesquels un dossier de mineur en danger a été créé pour la première fois dans PJP entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2010, par année et selon le sexe du mineur (n & % en colonne)

	2006		2007		2008		2009		2010		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Masculin	15.202	51,65	15.843	52,07	16.245	52,49	15.089	52,32	17.022	53,05	79.401	52,33
Féminin	13.848	47,05	14.252	46,84	14.389	46,49	13.497	46,80	14.743	45,95	70.729	46,61
inconnu/erreur	385	1,31	332	1,09	317	1,02	253	0,88	323	1,01	1.610	1,06
TOTAL	29.435	100,00	30.427	100,00	30.951	100,00	28.839	100,00	32.088	100,00	151.740	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Le tableau 17 montre qu'au cours de la période de référence, il y a peu de variations dans le rapport filles/garçons. De manière générale, les garçons représentent un peu plus de la moitié (52,33%) des mineurs concernés pour la première fois par une affaire de MD.

4.2.2 Selon le sexe et selon l'âge

Pour chaque catégorie d'âge, le tableau 18 montre la répartition des mineurs en fonction de leur sexe.

Tableau 18: Nombre de mineurs pour lesquels un dossier de mineur en danger a été créé pour la première fois dans PJP entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2010, selon le sexe et l'âge du mineur (n & % en colonne)

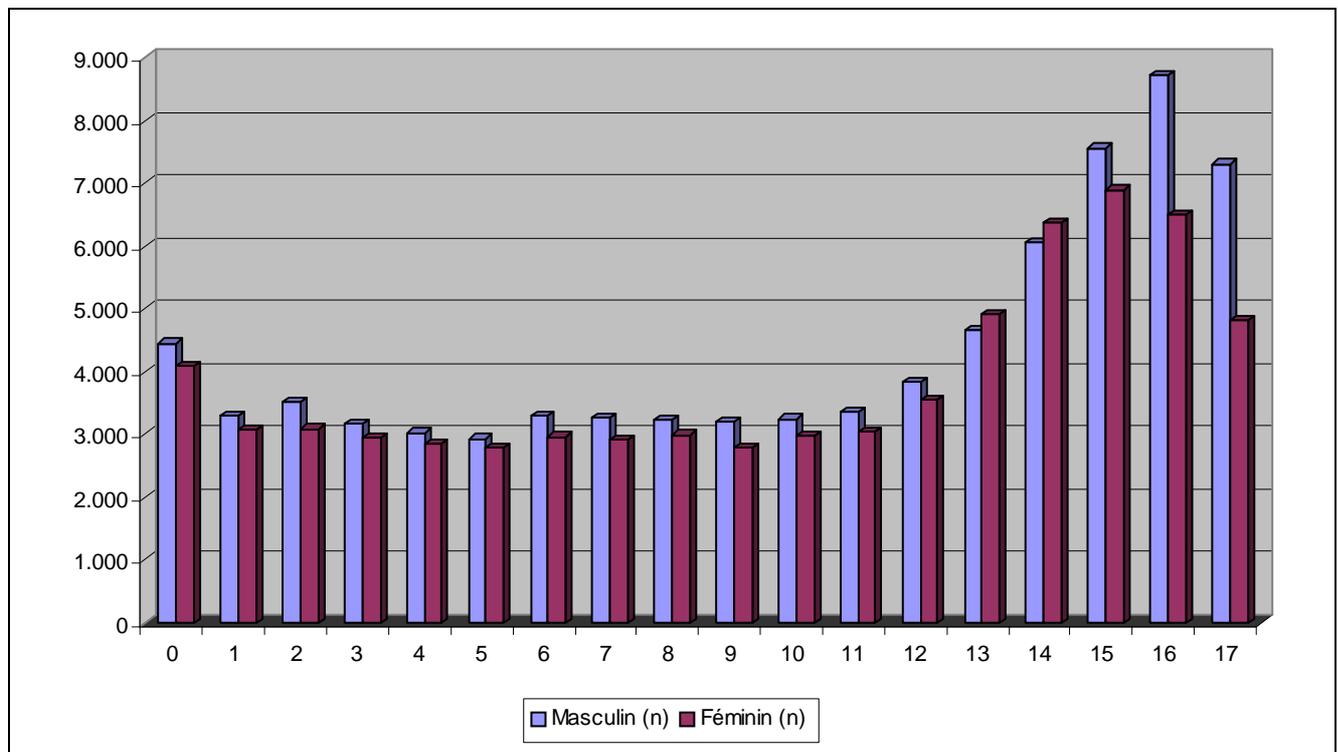
	au-dessous de 6 ans		de 6 ans à 12 ans		de 12 ans à 14 ans		de 14 ans à 16 ans		de 16 ans à 18 ans		à partir de 18 ans		inconnu/erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Masculin	20.382	51,52	19.600	52,17	8.484	49,74	13.614	50,38	16.024	58,17	410	58,32	887	38,89	79.401	52,33
Féminin	18.815	47,56	17.641	46,96	8.453	49,56	13.267	49,09	11.338	41,16	287	40,83	928	40,68	70.729	46,61
inconnu/erreur	363	0,92	326	0,87	118	0,69	144	0,53	187	0,68	6	0,85	466	20,43	1.610	1,06
TOTAL	39.560	100,00	37.567	100,00	17.055	100,00	27.025	100,00	27.549	100,00	703	100,00	2.281	100,00	151.740	100,00

Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

Si nous examinons les mineurs qui, au cours de la période de référence, ont été enregistrés pour la première fois dans le système PJP dans le cadre d'une affaire MD, nous constatons globalement une répartition équilibrée entre filles et garçons jusqu'à y compris la catégorie d'âge "de 14 à 16 ans". Dans la catégorie d'âge "de 16 à 18 ans", les garçons sont plus représentés que les filles.

Le graphique 2 présente le nombre absolus de garçons et de filles qui ont été enregistrés pour la première fois comme MD pendant la période de référence.

Graphique 2: Nombre de mineurs pour lesquels un premier dossier de mineur en danger a été créé pour la première fois dans PJP entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010, selon le sexe et l'âge du mineur (n)



Source: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

De 0 à 12 ans, l'on dénombre un peu plus de garçons que de filles. Par contre, dans les catégories de mineurs âgés de 13 et 14 ans, les filles sont davantage représentées que les garçons. À partir de 15 ans, la proportion de garçons gagne à nouveau en importance et à partir de 16 et 17 ans, cette représentation est davantage marquée. L'âge auquel les garçons sont le plus souvent mêlés pour la première fois dans un dossier MD est de 16 ans alors que cet âge est de 15 ans pour les filles.

Projets d'avenir

Dans la présente analyse, les analystes statistiques du Ministère Public se sont limités à l'importance et à la nature du flux d'entrée des affaires protectionnelles (FQI et MD) dans les parquets de la jeunesse. À l'avenir, les analystes statistiques développeront davantage ces statistiques de base au niveau des parquets de la jeunesse.

Le but est d'établir annuellement, dès à présent, des statistiques du flux d'entrée dans les parquets de la jeunesse. Dans les futures versions, nous tenterons – en collaboration avec les parquets – de détailler davantage l'origine de l'affaire (limitée, dans cette publication, aux “services de police” et “autres”). Il serait également intéressant - par analogie avec l'analyse des mineurs concernés par des affaires MD - d'examiner, d'une part, le nombre de mineurs uniques mis en cause dans des FQI et, d'autre part, le nombre de mineurs mis en cause tant dans des FQI que dans des affaires de MD. Nous prévoyons également de donner un aperçu de l'âge auquel ces mineurs sont signalés pour la première fois.

Par ailleurs, les analystes statistiques tenteront, à plus long terme, d'analyser également les décisions prises au sein des parquets de la jeunesse dans le cadre des dossiers.

Il nous semble également pertinent d'établir un lien entre les données enregistrées dans le système informatique des parquets de la jeunesse (PJP) et les données enregistrées au niveau des sections correctionnelles des parquets (REA/TPI). Dans le cadre des violences intrafamiliales et les faits commis par des suspects mineurs et majeurs, par exemple, un tel lien ouvre des perspectives.

Enfin, rappelons que, dans le cadre de l'accord de coopération entre le Ministère Public, le Siège, le service d'encadrement ICT et l'INCC, il sera nécessaire de créer un vade-mecum contenant des directives précises, uniformes et nationales pour l'enregistrement des données dans le système informatique des parquets de la jeunesse.



**ministère
public**

Analystes statistiques

Rue Ernest Allard 42
1000 Bruxelles

T 02/500.86.08
F 02/500.86.13

sa-as.colpg@just.fgov.be

www.om-mp.be